MERCREDI 25 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10838 — MERCREDI 25 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Demande en nullité de mariage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Distillateur; le sirop de gomme considéré comme substance médicamenteuse; fabrication de ce sirop en dehors des prescriptions du Codex.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut* : Bande de malfaiteurs dite d'Entre-Sambre-et-Meuse; assassinats; vols; complicité; quatorze accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 23 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Me Jules Favre, avocat de M. le marquis de Groslay-Viriville, appelant, commence par donner lecture des faits suivants, que son client articule et demande à prouver :

1° Avant son mariage, Mlle Caillard s'était fait remarquer par ses légèretés; elle avait même passé une nuit hors de l'hôtel de son père;

2° Elle a manifesté avant son mariage un attachement exclusif de tout autre pour un M. de X..., habitant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45;

Ce sentiment exclusif l'a si peu abandonnée, qu'elle a cru devoir prendre sur un don d'argent à elle fait par M. de G..., pour la corbeille de mariage, une somme avec laquelle elle a acheté des boutons en brillants qu'elle a envoyés, après le mariage, à ce M. de X..., par la demoiselle Z..., femme de chambre de sa mère;

3° Le parti arrêté de ne contracter qu'une union fictive, et de ne pas appartenir à son époux, s'est révélé chez Mlle Caillard dans toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage;

L'entrée du lit conjugal a été froidement refusée par la demoiselle Caillard à son mari, et elle a couché avec la femme de chambre de sa mère;

Elle a continué à refuser tout rapport avec M. de Groslay, et elle n'a pas craint de dire à plusieurs personnes qu'elle avait épousé M. le marquis de Groslay, malgré l'aversion qu'il lui inspirait, mais que jamais elle ne serait sa femme;

Depuis la séparation de corps, M. le marquis de Groslay a acquis la preuve des causes d'éloignement et d'aversion de la demoiselle Caillard et de la pression sur elle exercée par M. et Mme Caillard.

Me Jules Favre s'exprime ensuite ainsi :

Messieurs, lorsque les débats de ce grave procès se déroulèrent devant le Tribunal de première instance, ils excitèrent une émotion profonde dans l'opinion. Faut-il en demander la raison au rang des parties ou à la singularité de leurs révélations? Quant à moi, je pense que ces causes existent, mais il en est de plus profondes. Il faut que je les indique.

Quel est ce procès? Un jeune homme, dernier rejeton d'une antique famille, croit trouver dans le mariage, dans une union chrétienne, la joie et le fondement d'une postérité; et au moment où il allait goûter ces ineffables voluptés, une barrière inattendue l'arrête au seuil de la chambre conjugale, ses prières, ses ordres sont méconnus; on se raille de son désespoir, comme on insulte à son autorité; après cinq mois de luttes, il quitte cette jeune fille qui n'a pas été sa femme, et après cinq ans il va se jeter aux pieds du père des fidèles : il lui demande si sa conscience est engagée dans les liens du sacrement. Non : le sacrement ne consiste pas dans les paroles du prêtre : il est dans la confusion des existences, et si cette confusion n'existe pas, les époux ne sont pas unis; la main du prêtre n'a pas été complice; elle brise ces liens indignes que la religion désavoue. C'est après avoir été délié par l'autorité religieuse que M. de Groslay est venu au magistrat civil. Il a montré sur les lèvres de sa future un parjure, et au nom de la loi il a protesté contre ce fantôme de contrat. Le magistrat lui a opposé le mutisme des textes, la rigueur de sa plainte, certaines nécessités sociales : il l'a renvoyé à cette lente agonie qui doit dévorer sa jeunesse sacrifiée.

Eh bien! réfléchissez, messieurs, vous aurez le secret de ce qui fait l'intérêt de ce procès. Dans ces temps, où toutes les croyances s'affaiblissent, nous sentons le danger de ces âmes qui prétendent ne se gouverner que par leur caprice. Que de fois nous avons à gémir de ces désordres qui troublent l'union conjugale! Ici, c'est plus, ils remontent au mariage lui-même; c'est une jeune fille qui sacrifie le mariage à une liaison antérieure : elle s'est promise de ne pas être épouse quand elle l'avait juré. Elle avait voulu conquérir par cette profanation un titre de marquise; elle a concilié les entraînements de sa passion avec ceux de sa vanité. Elle se pare maintenant dans le monde de ce nom qu'elle fait tout pour compromettre et pour déshonorer, et c'est au nom de la loi qu'on lui en donne le droit!

Laissez-moi vous dire, messieurs, que si le jurisconsulte est en paix avec son savoir, la conscience publique ne l'est pas. Elle se demande si la raison écrite protége un pareil scandale. C'est là ce qui vous explique le retentissement de cette cause, dont je voudrais ne pas être indigne.

M. le marquis Léon de Groslay-Viriville est issu d'une noble et ancienne maison : ses ancêtres ont porté les armes de la noblesse de France aux Croisades, et si je prends la liberté de rappeler à la Cour tant de personnages illustres, ce n'est pas à coup sûr pour en tirer vanité au nom de celui que je défends; mais vous me pardonnerez cette digression naturelle, car il n'était impossible de me défendre d'un mouvement de sympathie pour ce jeune homme; quand je vois celui-ci tué à Parme, tant de sang versé pour la gloire nationale, je songeais à ce jeune homme voué au malheur par l'caprice d'une femme qui a perdu les plus légitimes espérances qu'un Dieu lui ait permis de concevoir. Permettez-moi de regarder ces faux vives et salutaires où cette âme s'est trempée. L'opposition des caractères est un des cachets de cette cause.

Léon de Groslay n'a qu'une préoccupation, c'est de demeurer digne de ces exemples. Il avait été à une école digne de ses grandes traditions. Son grand-père avait été maréchal-des-camps du roi; au 10 août il paya largement de sa personne. Son fils, le père de mon client, céda à la séduction des idées de l'Empire, il accepta une place de receveur-général. Mais mon client eut le cœur fixé sur les générations antérieures. Il avait pour l'entretenir l'ardent foyer de l'âme de son père. Plus tard, quand lui, elle avait été mariée à un homme [illegible] de l'histoire italienne, au marquis [illegible] Durazzo. Il est inutile que j'explique ce récit, je crois vous dire qu'il s'accomplissait dans le palais Durazzo habitable : le marquis se réfugia au vieux château de Courtines; elle trouva dans son cœur de sœur des consolations.

M. de Groslay père avait rendu, avant de mourir, un témoignage au dévouement de sa fille.

Voici ce que je lis dans son testament :

« Voulant donner à Julie-Thérèse de Groslay, ma fille aimée, mariée au marquis Durazzo, à Florence en Toscane, un témoignage de gratitude pour les peines et soins qu'elle prend dans la tenue de ma maison depuis la mort de sa pauvre mère; voulant réparer, autant qu'il est en moi, le tort que je lui ai fait en donnant les mains à un mariage désassorti, qui aurait fait le malheur de sa vie si elle n'eût trouvé un refuge dans la maison paternelle; voulant surtout lui assurer des moyens suffisants d'existence qu'elle ne saurait trouver près de son mari, qui la martyrisait et la laissait manquer du nécessaire, je lui donne et lègue l'usufruit, sa vie durant, de la portion disponible de tous mes biens présents et à venir, meubles et immeubles. »

Et plus loin :

« Je recommande particulièrement à mon fils de ne jamais quitter sa sœur aînée, qui a besoin de trouver près de lui l'appui que lui refuse son indigne mari, et d'avoir pour elle tous les égards qu'elle mérite, en s'appliquant à lui procurer toujours toute satisfaction qui pourra dépendre de lui.

« Je prie ma fille Julie-Thérèse de Groslay d'être toujours aussi utile à son frère qu'elle le pourra et de lui tenir lieu de mère. A son âge il a besoin d'un guide sûr; j'ai la confiance que les conseils qu'elle puisera dans sa haute raison, comme dans sa tendresse, pourront lui faire éviter toujours les nombreux écueils dont est semé le chemin de la vie. »

Je ne pense pas que pour venger la marquise Durazzo, je ne dirai pas des attaques, mais au moins des insinuations de mon adversaire, je puisse placer sous les yeux de la Cour un témoignage plus éclatant. Qu'elle me permette cependant de mettre sous ses yeux un autre certificat :

« Nous soussignés, parents de Mme Julie de Groslay, marquise Durazzo et de M. le marquis Léon de Groslay, déclarons que nous avons vécu avec eux depuis leur enfance dans la plus grande intimité, et que leurs qualités personnelles nous les ont fait aimer comme des frères plutôt que comme des cousins.

« Nous attestons sur notre honneur et notre conscience que la vie tout entière de Mme la marquise Durazzo a été une vie d'abnégation et de dévouement; qu'elle a été la joie et la consolation de ses père et mère; qu'elle a donné à ses sœurs et à ses frères les preuves de l'affection la plus profonde et la plus désintéressée, et que tous ceux de ses parents qu'elle a perdus ont voulu expirer dans ses bras en la bénissant.

« Nous attestons en outre que, dans la famille, nous avons toujours regardé Mme Durazzo comme notre providence; son caractère conciliant, sa douceur extrême, son cœur aimant et dévoué la faisaient considérer comme le type de la perfection, et on ne la désignait que sous le nom de la bonne Julie.

« Aujourd'hui elle a reporté sur son jeune frère Léon, dernier rejeton de la famille, toutes ses affections et toutes ses espérances; elle a été et est toujours pour lui la plus tendre et la plus éclairée des mères. Sa seule ambition est de le rendre heureux, et elle est prête à tous les sacrifices pour arriver à ce but.

« Nous certifions aussi formellement que M. le marquis Léon de Groslay est le digne frère d'une telle sœur, que les qualités précieuses de son cœur et de son esprit l'on fait chérir et estimer de tous ceux qui l'ont connu, et que son éducation, loin d'avoir été négligée, est parfaitement en rapport avec sa haute position sociale.

« Nous affirmons hautement que nous venons de rendre témoignage à la vérité, et que tout ce qui pourra être dit d'outrageant contre ces deux natures d'élite ne devra être considéré que comme d'infâmes calomnies. »

Ce n'est pas parce que vous avez attaqué la marquise Durazzo que je lis ces certificats, c'est parce qu'on l'a fait considérer comme ayant troublé le ménage sur la formation duquel je vais m'expliquer. On a cherché à insinuer que l'éloignement de Marie Caillard n'était résulté que du manque d'éducation du marquis de Groslay. Le certificat qui précède prouve qu'il n'en est rien; je n'ai pas besoin de dire qu'avec ces précédents, Léon de Groslay a été élevé dans une véritable piété; sa sœur n'avait d'autre ambition que de le conserver pur. Elle voulut détourner les orages de la jeunesse par un mariage hâtif, lorsqu'un hasard qu'elle n'avait pu prévoir vint devancer encore les projets que la marquise avait pour l'établissement de son frère.

Il avait rencontré Marie Caillard et en était devenu éperdument amoureux.

A cette époque, en 1852, Marie Caillard avait dix-sept ans; elle était parée de toutes les grâces de la jeunesse; douée de tous les agréments extérieurs, d'un esprit léger, ingénieux, fécond en saillies, admirée autour d'elle, elle grandit au milieu de cet encens domestique dont nous ne faisons que trop l'atmosphère de nos enfants; jamais elle n'avait éprouvé de contradiction.

Charmé par elle, Léon de Groslay l'aima, sa sœur n'avait pas à contrarier ses penchants. La famille Caillard était honorable, sa fortune honorablement acquise; on accueillit les ouvertures de la marquise, et le mariage fut convenu.

Cependant la marquise Durazzo était retournée à Courtines; une correspondance s'engagea entre elle et la nouvelle famille; elle crut y reconnaître des signes avant-coureurs qui l'inquiétèrent. M. Caillard lui avait dit qu'il était désirable que M. de Groslay devînt père le plus tard possible; elle demanda des explications, et M. Caillard répondit, à la date du 8 septembre 1852 :

« Chère madame,

« ...B... vient de me communiquer la lettre que vous lui avez écrite au sujet d'un passage de celle que je vous avais adressée, et qui, je le regrette infiniment, a pu vous causer quelque chagrin.

« Jamais, non, jamais je n'ai eu les idées que vous avez trouvées dans ce maudit passage. J'ai formulé un désir de voir Marie ne devenir mère qu'un an ou deux après son mariage, mais ceci n'est qu'un vœu. Je ne pouvais prétendre à ce que le mariage entraînât un célibat pour Léon; c'eût été une cruauté, et mon cœur a pour lui des sentiments d'une tout autre nature.

« Il sera bel et bien son mari avec tous ses droits, ses avantages, et je serais le premier à les lui faire obtenir si besoin en était.

« Mon Dieu! que je regrette l'interprétation que vous avez donnée à ma lettre!

» Un vœu, un désir, rien de plus, rien de moins. Dieu seul décidera quand il voudra que ma famille s'augmente. Il nous montre dans cette circonstance qu'il nous aime et c'est à lui qu'il faut s'en remettre... »

Après cette lettre, dans laquelle le père de famille affirme qu'il a été mal compris, et promet d'user de son autorité au besoin pour que sa fille ne méconnaisse aucun de ses devoirs d'épouse, la marquise Durazzo n'avait plus d'objection à faire. Le mariage fut célébré le 26 octobre 1852.

Je ne veux pas substituer un récit qui pourrait paraître de la fantaisie, à la réalité de ce qui se passa le jour de la célébration de cette union tant désirée, et je me bornerai à lire l'attestation d'un homme dont la véracité n'est pas suspecte, de M. B..., ami et allié de la famille et membre du Corps législatif.

« Je soussigné, député au Corps législatif, atteste devant Dieu et sous la foi du serment, qu'ayant assisté, en qualité de témoin obligé au mariage contracté entre M. le marquis Léon de Groslay et Mlle Marie Caillard : 1° que cette dernière s'est trouvée mal après le Oui sacramentel; 2° que revenue chez elle, elle a été d'une froideur méprisante pour son mari; 3° que Mme Caillard, la mère, m'a dit avoir en horreur cet homme (elle parlait de son gendre); qu'elle ne lui pardonnerait jamais, parce qu'il venait de lui enlever sa fille; 4° que le jeune mari fut laissé dans un isolement complet, tandis que sa femme vivait avec ses père et mère sans se préoccuper de lui; 5° que le marquis de Groslay versait d'abondantes larmes en me faisant part de ses chagrins, et surtout du mal que lui faisaient les refus continuels de sa femme de se prêter à la consommation du mariage; 6° que chargé officiellement de tenter un rapprochement, Mlle Caillard me répondit qu'elle ne voulait pas avoir d'enfant, et que c'était entre autres choses le motif qui lui faisait refuser tout rapprochement avec son mari; 7° que j'ai toujours reconnu que Mlle Marie Caillard avait une grande répulsion, pour ne pas dire de la haine, pour M. le marquis de Groslay.

« En foi de quoi j'ai donné la présente attestation pour servir au besoin.

« B..., député au Corps législatif. »

Je n'examine pas cette pièce dans toutes ses parties, je ne veux pas anticiper sur les événements. Je constate qu'au moment même du mariage, Mlle Caillard est possédée de la pensée de ne pas être la femme de M. de Groslay. Mon adversaire a dit que si elle s'était trouvée mal après le oui sacramentel, cette émotion naturelle s'expliquait par un état de souffrance momentanée, sans être obligé de fouiller les replis de son cœur.

Il résulte des certificats produits que cette maladie a été de courte durée, car Mlle Marie Caillard, à peine rentrée de l'église, était vive, alerte, gaie comme à l'ordinaire, prodiguant tous les traits de son esprit enchanteur à toutes les personnes qui l'entouraient; et puis, quand M. de Groslay lui adressait la parole, elle enfonçait dans son cœur un poignard qu'il lui était facile d'envenimer, et elle ne s'en refusa pas la douce volupté.

Le soir, M. de Groslay demanda la permission d'accompagner sa femme; elle lui fut refusée. On lui indiqua une mansarde, et Mlle Caillard, entrant de son côté dans sa chambre, fit venir auprès d'elle, en manière de défense, une jeune femme de chambre qui verrouilla soigneusement la porte.

Et voilà ce jeune mari, dont le bonheur semblait fixé, réduit à la plus humiliante situation! Humiliation vis-à-vis de ses parents, de ses amis, vis-à-vis des domestiques : amertumes, ridicules, outrages et sarcasmes, rien ne fut épargné au marquis de Groslay; je n'en citerai que deux exemples qui peignent le caractère de la jeune femme :

M. de Groslay, galant comme un jeune mari, voulut offrir à sa femme un équipage; il avait choisi chez le premier carossier de Paris une voiture qui fût au moins digne de porter son idole; il l'avait attelée de deux chevaux vifs et impétueux qui semblaient s'animer de la pensée de leur maître; la première fois qu'il offrit la main à Mlle Caillard pour monter dans la voiture, alors qu'il s'apprêtait à monter à côté d'elle, elle ferma brusquement la portière en disant à M. de Groslay : « Vous n'y monterez jamais. »

Peut-être lui aurait-elle permis de monter par derrière, car son principe était qu'un mari n'est qu'un valet de plus.

Une autre fois, Mme Durazzo faisait des courses en voiture avec sa jeune belle-sœur : « Connaissez-vous, lui dit cette dernière, la Priora? Cette illustration n'est-elle pas venue jusqu'à vous? » Mme Durazzo chercha si ce nom-là n'était pas celui d'une des principales couturières de Paris; elle ne trouva pas et ne pouvait trouver, c'est le nom d'une célèbre Laïs. « Votre frère, ajouta Mlle Caillard, ferait bien de la prendre pour maîtresse, elle le formerait. »

J'ai là d'autres pièces qui établissent que M. de Groslay, pendant les cinq mois de ce semblant de vie commune, a eu à subir des tortures inexprimables : qu'il a fait confidence de ses peines à un grand nombre d'amis, et que la vie lui paraissait si insupportable qu'il voulait y mettre un terme.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit nécessaire de signaler autrement les incidents de cette vie commune dont vous comprenez les orages. Léon de Groslay eut recours aux moyens les plus divers. Comme il aimait avec passion sa femme, il abdiqua complètement ces sentiments de fierté qui forment si souvent une barrière insurmontable aux rapprochements; il pria, supplia, mais il ne rencontra jamais que l'ironie et le mépris, et du 26 octobre au 28 avril il n'eut d'autre domicile que cette petite chambre qui lui avait été assignée dès le jour des noces, et dans laquelle il devait afficher son ostracisme.

M. de Groslay essaya de commander après avoir supplié. M. Caillard lui dit, en prenant sa fille dans ses bras : « Si vous touchez à ma fille, je la défendrai comme un soldat, et je vous chasserai à coups de fusil. »

Sur de telles paroles, M. de Groslay n'avait plus qu'à se retirer, il alla à Courtines, et c'est alors que s'échangea la correspondance dont je vais donner lecture à la Cour :

Le 15 avril 1853, M. Edouard Caillard, répondant à des lettres de Mme la marquise Durazzo, cherche à expliquer comment la fatalité a désuni ce jeune ménage :

« Plusieurs choses nous ont empêchés d'être heureux, il faut les détruire. La première, c'est le caractère opposé de Marie et de Léon, caractère incompris par tous les deux, et, par cela, devenu incompatible à tous deux... Marie est naturellement très vive, très gaie, trop gaie, et, par suite, trop enfant pour son âge, aimant trop à rire et plaisantant mal et à tout propos. Par suite, les choses sérieuses entrent difficilement dans sa tête et y restent peu. Les choses frivoles qui charment les jeunes filles et les jeunes femmes, au contraire, ont pour elle beaucoup d'attraits et la fixent trop; elle préférerait sans doute la position de femme à celle de jeune fille parce qu'on a plus de liberté, qu'on peut sortir seule, non seulement en voiture, mais à pied! Voilà le joug qu'elle aurait aimé à secouer, étant trop enfant pour en comprendre les conséquences.

« Je sais aussi qu'elle aime les hommages et qu'elle serait enchantée d'être entourée...

« Voilà ses défauts naturels; quant aux conséquences, elles ne sont pas à redouter pour quiconque la connaît, sait la prendre et l'apprécier. »

Mme Durazzo ne partageait pas les espérances de réconciliation que M. Caillard semblait concevoir. Dès 1853, elle avait songé à demander la nullité du mariage de son frère. Cette idée est repoussée vivement par un oncle de la jeune femme, par M. Marc Caillard, dans une lettre du 3 avril 1853 qui établit que le mariage n'avait pas été consommé :

« Madame, écrit M. Marc Caillard, B... notre ami commun, m'a donné lecture des lettres que vous lui avez écrites; notre douleur et celle de Léon sont bien naturelles; elles subissent les phases du mal que doit causer une séparation déchirante.

« Hélas! que demandez-vous? qu'implorez-vous? Que la loi brise ce qu'elle a consacré; que la religion maudisse aujourd'hui ce qu'elle bénissait hier? Ce n'est pas là de la raison, c'est du désespoir. Laissez-moi, madame, vous parler avec franchise. Ce n'est pas à vous, que j'honore et que j'admire, que s'adressent mes représentations, c'est aux excès de cet amour fraternel qui vous emporte au-delà des réalités.

« Il faut rompre... et pourquoi? Est-ce parce que Marie s'est déshonorée? Est-ce parce qu'elle a souillé le nom que lui a donné votre frère? Grand Dieu! mais, selon vous et Léon, cette vierge, qui ne devrait pas l'être, n'a même pas commis l'acte toléré... »

Ce que j'ai voulu constater, c'est que pendant les cinq mois d'existence commune le mariage n'avait pas été consommé; c'est que, lorsque M. de Groslay s'est retiré à Courtines, la question était nettement posée : la jeune femme avait refusé d'accomplir ses devoirs. Elle était encouragée dans ses caprices par ses parents, qui, au lieu de calmer ses idées, paraissaient animés d'une haine irréconciliable. « Cette jeune fille touche à peine à sa dix-septième année, grâce pour elle, » dit le père. Il semble que Mme Durazzo ait outragé Mlle Caillard en exigeant d'humiliantes conditions. Ecoutez plutôt ce qu'écrit M. Marc Caillard, le 4 juin 1853 :

« Madame,

« Je tombe de surprise et de désespoir, et quand j'ai lu la lettre que vous avez écrite à B..., confirmée par celle que je viens de recevoir, j'ai éprouvé cette sorte de défaillance qui s'empare de nous lorsque, sans l'avoir prévu, on se brise sur les obstacles qu'on croyait avoir aplanis.

« Il n'est pas de puissance au monde qui puisse faire que ce qui a existé n'eût pas lieu. Dans ces malheureuses conjonctures, le repentir et l'oubli, vous ne l'obtiendrez pas en rappelant constamment les faits. Certes, je ne me prêterai pas à réveiller les cruels souvenirs de ce qui s'est passé, demandant qu'on se rétracte en écrits ou en paroles. Quand on a expié de part et d'autre, par des souffrances morales sans nom, destorts dont on ne devrait plus se souvenir que pour n'y plus retomber à l'avenir, des paroles de rétractation, mais qu'est-ce que c'est que cela comparativement aux sentiments nouveaux, aux résolutions prises de faire ce que vous demandez?

« Que voulez-vous qu'on devienne au milieu de toutes ces péripéties? Laissez-moi vous citer un exemple.

« On souhaitait qu'une fille de dix-sept ans, à peine nubile, ne devînt pas mère. Au lieu de se borner à manifester ce vœu, on s'immisce dans le sanctuaire des intimités, et il en résulte que, pour ne pas devenir mère, on ne devient pas épouse, comme cela devait être. On reconnaît ce tort. On vous affirme qu'on n'y retombera plus; que Marie sera à Léon..... Que répondez-vous, madame? Que non seulement Léon et Marie seront l'un à l'autre, mais que, dût-elle avoir quinze ou seize enfants, comme en a obtenu une de vos aïeules, vous n'entendez pas qu'on se préoccupe le moins du monde de cette promiscuité.

« A présent on vous affirme que Marie loin de Léon souffre visiblement de cette séparation; qu'elle a renoncé à sa résolution de ne plus accompagner son mari dans ses voyages; on vous annonce qu'on la conduira à C....., qu'on se retirera après..... J'ouvre votre lettre, et je n'y trouve que désespoir, que récrimination!... »

Puis sous une autre date :

» L'impression que m'avait fait éprouver, madame, la lettre dont je viens de rappeler la déclaration redoutable, était trop vive. J'ai jeté la plume, et, après mon retour des Bordes, je vous relis, je me relis, et, tout bien considéré, je vais prendre la liberté, madame, après avoir provoqué l'avis de Victorine, de vous adresser ma profession de foi.

» Contre Marie adultère, contre Marie souillée, on ne prononcerait pas d'arrêt plus sévère que celui contre lequel je viens protester...

» Je veux bien, madame, conduire la fille de mon frère à un époux; mais je serai le premier à dissuader mon frère de confier son enfant à l'hôte sévère qui l'attend. Dans de pareilles conditions, ne tentez pas d'éprouver, le résultat est certain. Un enfant comblé des marques de tendresse de son père et de sa mère, tout à coup séparé d'eux, ne vivrait pas à cent trente lieues de distance dans l'état cellulaire et d'expiation que vous définissez. La nostalgie s'emparerait d'elle et elle y succomberait.

» Je n'ai jamais ressenti plus de chagrin; il faut désormais se recommander à la commisération de Dieu.

» Adieu, madame, recevez, avec l'expression de la douleur que j'éprouve, mes respectueuses civilités.

» M. CAILLARD. »

Que signifient ces violences de langage? Je les écarte un instant pour aller au fond des choses et pour examiner quelle est la partie juridique d'une semblable lettre, Je disais tout à l'heure qu'il y avait des écueils contre lesquels on devait fatalement se briser, quand on se heurtait contre ces scrupules qui sont le fondement même de l'existence. Nous y touchons : il importe de les signaler.

Non seulement M. Marc Caillard reconnaît le fait en lui-même, mais il le légitime : c'est une hypothèse, personne n'en est dupe. M. Marc Caillard, en écrivant ces choses, n'en comprend pas l'énormité... Et comme si ce n'était pas assez de ces indications si claires, il dit à Mme Durazzo : » Vous avez voulu que les choses se passent autrement; que, dût-elle avoir quinze ou seize maternités successives, comme en a obtenu une de vos aïeules, vous n'entendez pas qu'on se préoccupe le moins du monde de cette promiscuité. » Quoi! c'est un père qui.....

Me Mathieu, avocat : M. Marc Caillard est un oncle.

Me Jules Favre reprenant : Votre interruption est étrange. J'ai dit que c'était un père, et j'ai le droit de le dire, car dans cette affaire il en a eu l'influence, et qu'il est dans cette lettre l'interprète de la pensée de M. Edouard Caillard. Quoi! c'est un père de famille qui parle d'arrêter le nombre des conceptions de sa fille? Ai-je besoin d'autres explications pour montrer dans quel milieu M. de Groslay avait été jeté? Je n'entends pas avilir ce débat. Expliquer ces choses, était la nécessité de ma cause. La Cour comprend comment M. de Groslay a touché à des résistances qui n'étaient pas seulement celles de la jeune fille, mais celles des parents. Cette grande obligation du mariage, il est permis d'en supputer les résultats...

D'avril à septembre 1853, la correspondance ne cesse, on va faire une nouvelle tentative de rapprochement; on parle de mener Marie Caillard à Courtines. « Rien ne presse, dit M. Caillard, je vais aux eaux des Pyrénées, mon médecin me les ordonne, nous repasserons par Courtines en revenant. » Que dirai-je, messieurs? cette manière de comprendre les devoirs du mariage est assez nouvelle. Lorsque le mari exprime sa volonté, la femme doit s'y soumettre; lui est-il possible d'ajourner ce retard à la commodité d'un voyage aux eaux? A cette époque, Mlle Caillard écrit à son mari une lettre dont mon adversaire conclut qu'il n'y avait pas mauvaise harmonie entre les époux; j'y vois, au contraire, une nouvelle preuve que Mlle Caillard s'était refusée à la consommation du mariage :

« Mon cher Léon, écrit Mme de Groslay, lorsque j'ai vu M. B..., il m'avait fait espérer que nous serions bientôt réunis; tu dois avoir eu connaissance d'une lettre qu'il m'avait dit devoir écrire à sa sœur, et, cependant il me semble que tu

crains que ton absence, je ne veux pas dire séparation, dure longtemps encore.

« Tu as pardonné, me dis-tu, et tu ne peux encore oublier; il me semblait pourtant que l'un était une conséquence de l'autre. Il paraît que je me trompe; mais ce n'est pas lorsque nous sommes si éloignés l'un de l'autre que nous pouvons juger de notre manière d'être.

« Ce qui m'a dicté mon laconisme, c'est la crainte que j'avais de voir mes lettres mal accueillies ou même pas reçues; et, d'après les conseils de mon oncle M... (qui a dû vous le dire), j'ai dû m'abstenir de t'écrire. Mon oncle et mon père avaient eu connaissance des lettres de ma sœur à M. B..., lettres trop pénibles pour moi pour m'inspirer de la confiance. Cependant, je n'ai pas voulu laisser passer le jour anniversaire de ma naissance sans t'écrire quelques mots; mais j'ai craint, et c'est ce qui a rendu ma lettre si courte...

« Mon père, qui ne veut pas que l'on m'accuse injustement (et c'est lui qui me recommande cette expression), voyant par une lettre de ma sœur et la tienne que l'on revient toujours sur mon refus de te répondre le 1er avril, me dit de te dire (ce qui est vrai, du reste), que c'est lui qui m'avait conseillé de te répondre; que, puisque l'on devait parler à M. B..., je devais attendre que cela fût fait. Il ajoute que les innocents ne doivent pas payer pour les coupables.

« Voilà la seule chose que l'on m'ait jamais indiquée; tu vois que le grief que tu avais ne devait pas exister... »

Je disais que c'était avec le père et l'oncle que cette lettre avait été concertée: Mlle Caillard l'avoue ici, c'est sous la dictée de son père que la lettre a été écrite, et l'influence de M. Caillard se trahit encore mieux dans le passage suivant :

« Si tu as reconnu et corrigé tes défauts, continue Mlle Caillard, tu trouveras aussi en moi un grand changement. Je désire devenir mère; mes bons parents ont dissipé toutes mes craintes, et il me semble qu'un enfant sera le complément du bonheur que nous cherchons.

« M. Velpeau m'a ordonné les eaux de Cauterets pour ma santé; j'y serai on ne peut mieux soignée par ma mère, mais je serais bien heureuse si tu venais nous y rejoindre pour me ramener à Courtines après ma saison...

« ... Adieu, mon cher Léon, je t'embrasse de tout mon cœur, ainsi que ma sœur,

« Ta femme, marquise de Groslay. »

Messieurs, il suffit de jeter les yeux sur cette lettre pour se convaincre qu'elle a été dictée à la jeune femme, qu'elle complète la série de documents diplomatiques qui malheureusement ont abouti à une rupture.

Ce qui est décisif c'est le mot : « Les parents l'ont arrêté; je désire être mère. » Je n'ai pas besoin de tirer de ces paroles les conséquences que la Cour comprendra sans peine; on ne les rencontrera jamais sous la plume d'une femme, elles ne peuvent émaner que d'une jeune fille qui n'a jamais accompli ses devoirs d'épouse.

Mon adversaire montrera des lettres de M. de Groslay empreintes d'une grande tendresse; que prouvent-elles? Qu'il voulait toucher le cœur de sa femme : l'avait-il obtenu? Grands dieux! non; le voyage des eaux fait, on avait négligé Courtines.

Le mari comprit qu'une situation semblable n'était pas tenable; il sollicita un rendez-vous de son beau-père, il avait été accordé, on le change par un mot que voici :

« Mon cher ami,

« J'ai dit hier à ma femme et à ma fille que mardi prochain Marie devait se trouver chez mon frère, où elle rencontrerait M. de Groslay et Mme Durazzo. Nous n'avions rien à objecter à cette manière de se revoir, ni pour le lieu ni pour le jour; mais ce matin ma fille, en voyant le calendrier, est venue me dire que mardi est le treize du mois, et qu'elle ne pourra pas, sans en être malheureusement frappée, accomplir un acte aussi important sous de fâcheux auspices.

« Je viens donc te prier de donner connaissance des idées de ma fille à M. de Groslay, et de lui dire qu'elle propose de remettre à mercredi 14 ce qui devait avoir lieu le 13.

« Je ne sais pas, mon cher ami, si tu te rappelles m'avoir entendu dire que les vendredis et les 13 sont des jours que ma fille redoute, qu'elle n'a jamais rien commencé ni rien accompli ce jours ni cette date-là. Ainsi, elle ne pourrait ni partir ni arriver à destination un vendredi, pas plus qu'un 13, sans crainte qu'il n'en résultât quelque chose de malheureux.

« Tu comprendras donc, je l'espère, et M. de Groslay aussi, que pour la circonstance actuelle elle voulût éviter les mauvais présages.

« A lundi, cher ami, et quoique tu en dises,

« Ton ami toujours,

« Ed. Caillard. »

Laissez-moi ajouter que tout cela n'était qu'une indigne comédie. Si cette lettre n'était pas une odieuse fiction, la jeune femme, sans consul et l'almanach, serait venue se jeter dans les bras de son mari.

Le 14, Mme de Groslay arriva la lèvre dédaigneuse, la parole insultante; la séance dura quelques minutes. M. de Groslay et Mme Durazzo s'éloignèrent, comprenant que tout était fini.

Je rends à M. Marc Caillard cette justice que, jusqu'au bout, fidèle aux intérêts de sa famille, il a fait tous ses efforts pour ramener sa jeune nièce à la pratique de ses devoirs. Vous savez que plus d'une fois il s'est montré sévère pour Mme Durazzo. Eh bien! voici ce qu'il lui écrit le 30 septembre 1853 :

« Madame,

« Cette lettre vous précèdera peut-être à Courtines. En l'écrivant le lendemain de votre départ, je cède au besoin de vous exprimer les regrets bien sentis par Victorine et par moi de n'avoir pu échanger des adieux. Nous devions rentrer à Paris lundi soir, mais Victorine a été prise d'un accès de fièvre qui s'est renouvelé hier presque au moment où notre cher Léon est venu me voir, et me donner les assurances d'entretenir les amicales relations de cette parenté par alliance que la communauté de nos chagrins ne fera que resserrer. Je suis pénétré d'une gratitude impérissable pour vos procédés généreux; ils correspondent à la noblesse de vos sentiments et de votre position, et, malgré toutes les raisons que le présent nous donne de désespérer de l'avenir, ils sont tels qu'on ne peut pas dire que le lien qui va se rompre ne se renouera jamais. On a vu, madame, et l'on voit tous les jours des unions brisées par des torts de la plus déplorable gravité, se reformer par l'influence du temps et la sincérité des repentirs. Eh bien! il serait par trop cruel de prédire que ce mariage, qui n'a pas été consommé et que la justice aura grand'peine à dissoudre, faute de motifs appréciables et légaux, n'a aucune chance de se rétablir.

« Je l'ai dit à Léon, les caractères changent avec les années et les événements; on ne commettrait pas à l'âge de la virilité les fautes et les folies dont on se rend coupable dans la jeunesse. On redemande bien souvent à la Providence de nous rendre les félicités qu'elle nous avait prodiguées et que nous avons eu l'ingratitude de répudier. Je ne viens pas vous dire que la perspective d'une réconciliation dans l'avenir nous porte, Victorine et moi, à vous demander à tous deux votre amitié et de l'entretenir en cultivant nos relations, pour qu'un trait d'union subsiste après cette rupture. Non, c'est par les sympathies que vous nous avez inspirées, par celles que vous nous témoignez; c'est en leur nom que nous vous adressons cette demande. Toutefois, et quand cette raison ne serait pas complètement négligée, vous et Léon la trouverez bien naturelle.

« Adieu, madame, croyez à la sincérité de nos sentiments, et agréez l'assurance de mon respectueux dévoûment.

« Marc Caillard. »

Il est impossible, dans une affaire de cette nature, de rencontrer un document qui résume plus fidèlement la situation qu'il s'agit de préciser, et qui rétablisse sur des bases plus inébranlables les conditions mêmes dans lesquelles nous nous trouvons. C'est M. Marc Caillard qui reconnaît que la conduite de Mme Durazzo et de Léon a été pleine d'excellents procédés, et il reconnaît que le mariage n'a jamais été consommé.

M. de Groslay eut recours à la séparation de corps : il fit constater le refus de sa femme d'habiter le domicile conjugal, et le 11 novembre 1853 la séparation de corps fut prononcée.

Je demande la permission de m'arrêter à cette phase du procès, dont on fait une barrière insurmontable. Nous verrons la question en son temps : si j'en parle maintenant, c'est pour en faire ressortir les conséquences que Mlle Caillard voudrait contester, et qui sont juridiquement établies contre elle.

En présence de l'articulation de faits si nette, si grave, si attentatoire à son honneur, que M. Groslay avait posée, Mlle Caillard a jugé à propos de ne pas se défendre : elle a donc accepté cette situation bien étrange pour une femme qui n'aurait pas à se reprocher ces fautes.

De 1853 à 1856, M. de Groslay a traîné misérablement une vie qui n'était qu'une insupportable torture : il était obligé de vivre seul, et l'idée de s'abandonner à ses passions lui apparaissait comme une tache. Il s'adressa à la cour de Rome, lui profondément religieux, pour connaître de la validité du sacrement.

De cette procédure, je n'ai à dire qu'une chose, c'est qu'elle a été, dans l'espèce, aussi complète que possible. Tous les points du débat ont été soigneusement examinés. On était préoccupé de savoir si la consommation du mariage avait eu lieu. M. de Groslay avait demandé la confrontation avec sa femme; Marie Caillard a refusé, et quelle que soit, d'ailleurs, son assurance, elle a senti qu'elle en aurait manqué en pareille circonstance. Un défenseur officieux fut nommé au mariage, et après un sérieux examen, fût rendu le bref du Saint-Père, daté du 5 juillet 1858, et qui proclame la nullité du mariage. En voici la traduction :

« Pie IX, pontife,

« A notre vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

« Notre cher et noble fils Léon-Marie de Grosley nous a fait exposer que, le 26 octobre 1852, il s'est dûment marié devant l'Église avec la demoiselle Marie-Joséphine Caillard, qu'il a cohabité avec elle pendant six mois sans avoir pu, dans tout ce temps, consommer le mariage à cause du refus absolu de sa femme. Les six mois écoulés, l'exposant s'est adressé au Tribunal de ....., et a demandé la séparation de lit, de domicile et de biens. L'ayant obtenue par contumace de sa femme, il nous a présenté une supplique dans laquelle il sollicitait instamment la dispense de son mariage, comme ayant été simplement célébré, mais jamais consommé, à cause des répugnances et de l'aversion de sa femme. Nous avons renvoyé toute l'affaire à la S. Congrégation chargée d'interpréter les décisions du Concile de Trente, qui délégua l'évêque, à l'effet d'ouvrir une instruction régulière, conformément à la constitution de Benoît XIV, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots *Dei miseratione*.

» Cette procédure faite et transmise à la même congrégation, on reconnut que des formalités substantielles n'avaient point été entièrement observées, puisque les pièces du procès avaient été dressées en l'absence d'un défenseur d'office du mariage, et du témoignage des parents appelés « *septimæ manûs* »; mais ayant, en vertu de notre autorité, couvert les vices de forme qui avaient pu se glisser jusque là dans le procès, nous avons enjoint au même archevêque de désigner un défenseur qui parlerait en faveur du maintien du mariage, et de procéder en sa présence à l'audition des témoins dits *septimæ manûs*, en se conformant aux instructions qui lui étaient données. Le prélat accomplit religieusement toutes ces prescriptions, et quoique la femme et son père persistassent à faire défaut et refusassent de produire des témoins, il n'en acquit pas moins la certitude morale que le mariage n'avait pas été consommé, par suite de la résistance de la femme, qui a constamment refusé de remplir ses obligations matrimoniales, en ne répondant aux sollicitations de son mari que par des querelles, des injures et des menaces, et qu'il n'y avait aucun espoir de rapprocher et de réconcilier les deux époux.

« Il fut donc reconnu que la demande de la dispense était fondée sur de graves raisons. De là la question de savoir s'il y avait lieu de proposer au Saint-Père, dans l'espèce, la dispense d'un mariage célébré et non consommé? La Sainte Congrégation ajourna la réponse à cette question, et décida qu'il fallait écrire de nouveau à l'évêque de ....., en le chargeant de fixer à la femme, suivant qu'il le jugerait prudent et convenable, le délai dans lequel elle devrait produire les témoins *septimæ manûs*; puis, dans le cas où elle n'en produirait point, de procéder lui-même d'office à l'audition des parents ou des amis, ou des gens de la maison de la femme, dont le témoignage paraîtrait devoir être le plus sûr. Cette décision fut communiquée par l'évêque tant à la femme qu'à son père, et tous deux persistèrent dans leur contumace; bien plus, le père répondit qu'il ne permettrait jamais qu'aucun des siens comparût dans une enquête où la véracité et l'honneur de sa fille seraient en cause. De son côté, l'avocat du mari fit valoir de nouveaux arguments pour prouver l'aversion et la haine que sa femme avait pour lui, et que jamais le mariage n'avait été consommé, quoique pendant les six mois de cohabitation il n'ait rien négligé pour gagner son affection. Le défenseur d'office du mariage y opposa à son tour de nouvelles raisons, et la même question fut posée de savoir s'il y avait lieu de proposer au Saint-Père, dans l'espèce, la dispense d'un mariage célébré et non consommé. A cette question, la même congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, interprète des décisions du concile de Trente, répondit affirmativement le 26 juin 1858.

« C'est pourquoi, confirmant ce qui a été statué par cette Congrégation dans la cause dont s'agit, nous vous déléguons par les présentes, vénérable frère, pour dispenser dans votre prudence et suivant votre appréciation, lesdits Léon de Groslay et Marie-Joséphine Caillard de leur mariage célébré et non consommé, et pour prononcer en outre de notre autorité la dissolution de ce mariage, de sorte qu'il soit permis à l'un et à l'autre, si rien d'autre ne s'y oppose, à contracter de nouveaux liens devant l'Église, ce que nous accordons, voulons et ordonnons, en déclarant que notre présent bref est et sera valide, définitif et efficace, qu'il doit sortir son plein et entier effet et profiter dans toute sa teneur et dans toute son étendue à ceux qu'il concerne, comme à tous ceux qu'il concernera d'une manière quelconque à l'avenir; et, qu'en conséquence, l'affaire doit être ainsi entendue et jugée, soit par tous les juges ordinaires, soit même par les auditeurs de la chambre apostolique, et que toute décision contraire doit être considérée comme nulle et non avenue, de quelque autorité et de qui que ce soit qu'elle émane sciemment ou non sciemment; et ce, nonobstant ce que nous et notre chancellerie apostolique avons statué *de jure quæsito et non tollendo*, et nonobstant le statut de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, ou autres statuts apostoliques et toutes les institutions et ordonnances apostoliques, générales ou spéciales, promulguées dans les conciles œcuméniques provinciaux et synodaux, et enfin toutes autres dispositions contraires.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 30 juillet 1858, en la treizième année de notre pontificat.

« Pour le cardinal Mocchi,

« Jean-Baptiste-Barceloni Castellani, son substitut. »

Cette décision ne pouvait trancher la question qui nous occupe. Quel que soit le respect des fidèles, elle est inefficace devant la loi civile.

M. de Groslay pouvait-il rester dans cette situation : délié devant Dieu, lié devant les hommes? Le pouvait-il en présence des faits qui se révélaient? Mlle Marie Caillard était de nouveau livrée au luxe, aux occupations élégantes et frivoles; lancée dans le monde des artistes et de certains gens de lettres; le cortége que ses grâces attiraïent était il de nature à alarmer M. de Groslay si jamais, dans la retraite où il priait et pleurait, arrivait le bruit des triomphes de sa femme.

Bien plus, M. de Groslay apprit que dans cette maison d'où il avait été chassé, on élevait un enfant, sur lequel on refuse des explications, qui donne à Marie Caillard le nom de mère; que celle-ci affiche pour cet enfant les sentiments les plus tendres, et qu'ainsi M. de Groslay, bafoué dans son honneur, était menacé dans son avenir.

Son honneur lui commandait de ne pas reculer, d'autant plus qu'en interrogeant les faits, des circonstances lui furent révélées qui étaient de nature à l'alarmer.

Si M. de Groslay s'était présenté invoquant un simple refus de consommer le mariage par sa femme, sa situation, digne d'intérêt sans doute, serait peut-être plus délicate. Mais voici qu'en étudiant davantage le passé de sa femme, M. de Groslay apprend qu'avant son mariage des visites lui avaient été rendues pendant la nuit à l'insu des parents.

Au moment du mariage, Mlle Caillard a donné une sorte d'arrhes pour la rupture d'une liaison qui n'était un mystère pour personne de son entourage. Un jour, M. de Groslay offrit à sa future un meuble de bois précieux contenant 10,000 francs pour ses pauvres. Le don fut accepté : elle fit acheter le lendemain deux boutons en diamants qu'elle envoya à M. de X.... Est-ce que cela n'était rien? Est-ce qu'il n'y avait pas là dès-lors une préméditation, un calcul, un désir de changer de situation, de devenir marquise, de conserver, avec ce passé qu'on n'abdique pas, un titre qu'on ambitionne? Au moment où ses lèvres articulent un consentement que son cœur retient, elle se dit qu'elle ne sera jamais à son mari. Est-ce qu'il n'y a pas là une supercherie, un piége, un dol, qui attaque dans son essence même le mariage? Assurément si cette vérité lui avait été révélée devant l'autel, il aurait refusé son consentement; il ne l'a pas fait parce qu'il l'a ignorée, parce qu'il était dans l'erreur. Est-ce une erreur d'une nature à le relever de ses engagements?

Les premiers juges ne l'ont pas pensé; ils n'ont pas vu que l'erreur que j'invoquais était dans l'intention, dans le cœur de la future, et ils ont rendu le jugement suivant.

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant le demandeur, Mlle Caillard n'aurait prêté qu'en apparence au mariage attaqué le concours de sa volonté, et que cette dissimulation l'aurait lui-même induit dans une erreur ayant vicié son propre consentement;

« Attendu que le lien de droit se forme entre les contractants par la libre manifestation de la volonté, quelles que puissent être d'ailleurs leurs réticences relativement à l'exécution des obligations qu'ils acceptent; que le vice dont est affecté le consentement de l'une des parties n'ouvre qu'à son profit exclusif l'action en nullité, et que ce principe trouve son application spéciale quant au mariage, dans les dispositions de l'article 180 du Code Napoléon;

« Attendu, d'autre part, que l'erreur ne peut être utilement alléguée qu'autant qu'elle a porté sur la personne même du conjoint; qu'il n'est ni établi ni même prétendu que de Groslay-Viriville ait contracté sous l'influence d'une pareille erreur;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en introduisant la demande en séparation de corps, sur laquelle un précédent jugement a statué, de Groslay-Viriville a par cela même implicitement reconnu la validité de son mariage;

« Par ces motifs,

« Déclare de Groslay-Viriville mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Me Favre s'explique sur les deux fins de non-recevoir qu'on voudrait tirer : la première, de ce que les délais seraient écoulés; la seconde, de ce que M. de Groslay aurait reconnu la validité du mariage en demandant la séparation de corps.

L'avocat continue ainsi :

Les questions capitales que soulève le procès ne sont pas d'une manière exacte celles qui sont indiquées dans la sentence que nous attaquons. C'est surtout le consentement de Mlle Caillard que le jugement a en vue. J'avais soutenu et je soutiens que c'est le consentement de M. de Groslay qui a été vicié dans son essence. Pourquoi? Parce qu'il a été trompé, parce qu'il y avait révolte, préméditation, obstacle à ce que le mariage fût un mariage; les conditions substantielles du mariage ont été volontairement violées.

Telle est ma thèse, il faut préciser ce qui doit être l'objet de la discussion et l'aborder sans faiblesse. — Me Favre discutant la portée et la valeur de l'article 180 du Code Napoléon, soutient que pour savoir quelle est la nullité du consentement, il faut se demander si l'erreur touche à des conditions accessoires ou substantielles du mariage. Tout le monde convient que le mariage serait nul si un jeune garçon était mené à l'autel sous des habits de femme. L'erreur vicierait le consentement, parce que le mariage devient une impossibilité; c'est pour cela que je pose en principe qu'il n'y a de mariage que par la consommation.

Je fais un pas de plus, et j'ajoute : Quand la consommation est impossible, le mariage est impossible. La conclusion nécessaire de ces propositions, c'est que si la preuve est faite des deux premières branches de ce syllogisme, le magistrat doit prononcer la nullité du mariage.

Voilà ma thèse. J'ai dit qu'elle n'était pas trop hardie, qu'elle était conforme à la vérité juridiquer: je vais le prouver.

L'enseignement que donne la justice dans cette société frivole, c'est de la ramener à ces questions fondamentales sur lesquelles tout repose. Est-il vrai, oui ou non, qu'il n'y aura de mariage qu'à la condition de la consommation du mariage? Je l'affirme, parce que c'est l'ordonnance du souverain Créateur, c'est comme un anneau d'une même chaîne qui relie le monde tout entier pour en laisser jaillir une hymne d'amour vers Dieu. Je ons les yeux autour de nous. Si l'homme est là créature privilégiée que Dieu a marquée de son sceau, en lui permettant de contempler le ciel et de le désirer, est-ce à dire qu'il échappe aux lois de sa nature? Non. Le méconnaître serait entrer en révolte avec Dieu. Non, la civilisation voile ce qu'il y a de brutal, de forcé, et c'est ainsi que cette loi du mariage devient la source des familles, l'excitation aux actions les plus grandes et les plus nobles. Mais croyez-vous pour cela que les vues du Créateur en soient absentes? Ne faut-il pas reconnaître que le dernier mot est dans la possession de l'homme et de la femme? Supprimez la possession, tout s'écroule: c'est la substance même du mariage.

Si je descends dans l'examen des législations positives, j'y rencontre des rites différents, mais toujours la même pensée. Quelle est le mariage dans la législation romaine? Il fallait que les deux époux fussent pubères; il n'y avait pas de mariage sans puberté, parce qu'il n'y avait pas de mariage sans consommation, et à côté du mariage *per connubium* il y avait le mariage par *usucapies*. Là, pas de solennités, les rytes sont absents; l'homme et la femme se sont rencontrés, et le mariage existe. Qu'y a-t-il dans l'expression de la loi romaine qui compare la femme à un champ que l'on ususape, si ce n'est ce fait que la possession c'est le mariage.

Cette vérité absolue a passé dans les législations suivantes. Je vous fais grâce des citations. Si je voulais jeter un coup d'œil sur le Droit coutumier, je trouverais des dispositions qui viendraient singulièrement à mon appui, dans cette législation, où l'on dirait que le douaire s'acquiert au coucher.

Sous le Code Napoléon en est-il autrement?

Me Jules Favre examine la discussion qui a eu lieu lors des travaux préparatoires du Code, et il y trouve la pensée constante de faire de la possession la base du mariage. On me dira, poursuit Me Favre: Vous oubliez les principes de notre droit moderne: les lois Popia et Poppea qui avaient interdit le mariage à un âge où l'on ne pouvait plus espérer de postérité, n'ont pas trouvé place dans notre législation parce qu'elle est supérieure à la législation romaine et qu'elle respecte avant tout la liberté individuelle.

Mais à quoi bon comparer ce jeune homme plein de sève à un octogénaire qui épouse une femme ayant atteint la même limite? Quel argument peut-on tirer des mariages *in extremis*? La preuve que mon raisonnement est valable, c'est que, pour être marié, il faut être pubère. L'article 190 du Code Napoléon prescrit au ministère public de faire prononcer la nullité des mariages entre les personnes impubères: la nullité en devient impossible dès que la puberté est survenue...

Pourrait-on aujourd'hui ranger au nombre des causes de nullité de mariage l'impuissance? Pourrait-on ressusciter ces procédures scandaleuses qui ont fait rougir nos pères? Cette question a soulevé, non sans raison, de vives controverses. On comprend le doute. Avec l'impuissance, la substance même du mariage manque; l'impuissance n'est pas seulement le désespoir de celui qu'afflige cette honte physique, c'est une plaie sociale dont il importe d'éviter la contagion. Je ne veux pas citer à cet égard l'opinion des anciens docteurs, je me contente de rappeler l'opinion de Merlin :

« On cherche dans le mariage, dit-il, la consolation de la vie et la sauvegarde de la vertu; il est destiné à donner des citoyens à la patrie, et l'impuissance de l'un des deux époux fait pour tous les deux le plus grand tourment de la vie de ce qui devait en être le plus grand charme, et ces désirs de la nature, irrités vainement de ce qui devait les satisfaire, deviennent par l'impuissance l'attrait le plus terrible du vice et le danger le plus invincible pour la vertu; et la patrie perd à la fois, par l'impuissance de l'un, tous les fruits de la fécondité de l'autre.

» Le Code civil ne s'explique pas sur l'impuissance, et la loi du 20 septembre 1792 n'en parlait pas plus que lui; doit-on en conclure que le législateur a voulu mettre à l'abri de toute attaque le mariage qu'aurait contracté un individu auquel la nature aurait refusé les organes nécessaires pour le consommer, ou qui en aurait été privé soit par une opération de l'art, soit par un accident quelconque?

« On peut dire qu'un pareil mariage serait essentiellement nul, même d'après le Code civil, par l'erreur dans laquelle cet individu aurait induit la personne qui aurait cru en faire son époux, car l'article 146 de ce Code déclare qu'il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, et il n'y a point de consentement lorsqu'il y a erreur sur une qualité de cette nature. »

La thèse que soutient Merlin touche à la mienne. Lorsque mon client a promis à cette jeune fille fidélité éternelle devant les autels, il a voulu qu'elle fût la compagne de ses joies et de ses douleurs, le soutien de sa virilité et la consolation de ses derniers jours. Eh bien! lors qu'au lieu de rencontrer dans son épouse la vierge chrétienne qui consent à effeuiller sa couronne nuptiale sur la couche de son époux, il n'a trouvé qu'une femme gardant cette couronne sur sa tête hautaine, lui refusant à jamais les joies de la paternité, fermant le chant de ses légitimes espérances et le repoussant avec ce mot énergique : « Je ne vous connais pas; » n'est-il pas permis à cet homme de dire : « Non, ce n'est pas là la jeune fille que j'ai cru épouser? »

La jurisprudence paraît cependant s'être arrêtée à cette idée que l'impuissance ne peut être une cause de nullité; mais pourquoi? parce que l'impuissance est un mystère dont la preuve est un outrage à la civilisation. Tous les jurisconsultes pourtant ne se sont pas arrêtés devant cette considération, et M. Demolombe, dont l'autorité est grande dans la science juridique, s'exprime ainsi :

« L'impuissance est une cause de nullité toutes les fois qu'elle est manifeste, sans distinguer alors si elle résulte d'un défaut naturel de conformation ou d'un accident postérieur. Et d'abord, que l'épouse ainsi trompée, puisse soutenir que son consentement est entaché d'une erreur dans la personne, c'est une conséquence logique de l'art. 180, tel que nous l'avons expliqué. En vain objecte-t-on que l'erreur ne porte alors que sur les qualités physiques; j'ai déjà répondu que l'erreur dans la personne était finalement, toujours d'après l'article 180, le résultat de l'erreur sur les qualités, et qu'il appartenait aux Tribunaux d'apprécier dans quel cas l'erreur sur les qualités avait un degré de force assez considérable pour devenir erreur dans la personne. Or, telle est certainement l'erreur qui nous occupe. Les discussions du Conseil d'État rappelées plus haut ne sauraient détruire cet argument; c'est même dans l'une d'elles que le premier Consul, parlant de l'impuissance, s'écria : « La matière du mariage manque alors! »

Je viens demander à la Cour de prononcer la nullité d'un mariage pour une impossibilité morale tout aussi grave, tout aussi puissante qu'une impossibilité physique; c'est ici que se dresse une question redoutable. Cette prise de possession de l'homme et de la femme, est-ce aujourd'hui qu'elle peut être considérée comme une loi absolue en présence de la frivolité de nos mœurs? Est-ce que les femmes ne viennent pas trop souvent se targuer de répugnances pour lesquelles nous n'avons que de trop coupables complaisances? Ce serait une question difficile si je me plaignais d'un simple refus de consommer le mariage; mais, je le répète, ce n'est pas là l'espèce : j'ai prouvé que Mlle Caillard ne pouvait pas être la femme de M. de Groslay; qu'elle était enchaînée à d'autres liens, et qu'elle a profané le sacrement par un parjure. C'est la passion qui le lui avait dicté; elle s'est dit : « Puisque je ne puis être marquise en épousant celui que j'aime, je serai marquise en épousant celui que je n'aime pas et qui ne sera jamais mon mari. »

Cette erreur, qui porte sur la qualité substantielle du mariage pour le détruire, est-elle constatée? Après les développements que j'ai donnés je ne pourrais que fatiguer inutilement la Cour; elle se rappelle l'enchaînement rigoureux des faits, les lettres de MM. Édouard et Marc Caillard prouvant que le mariage n'a pas été consommé.

Une dernière preuve est dans la lettre de M. B..., qui jette un coup d'œil retrospectif sur les relations des deux époux.

« Madame et amie, écrit-il le 2 décembre 1857...

« ..... Je vois combien la position de votre cher frère vous tourmente, et je comprends toute l'importance que vous attachez à le rendre libre d'une union faite sous de si heureux auspices et qui a si fatalement tourné par suite de la conduite sans nom de la jeune femme et de ses père et mère.

« Mais ce qu'il y a de plus infâme, ce sont les accusations qu'ils se permettent sur vous; rien n'est plus injuste, et je voudrais être appelé à dire combien vous avez été bonne et dévouée, combien vous avez mis de ménagements envers la famille Caillard. M. de Groslay a voulu, après toutes les avanies qu'on lui avait fait subir, se placer comme un mari peu satisfait doit le faire vis-à-vis d'une femme qui a l'air de se moquer de tout ce qu'il y a de plus saint... mais vous, ma chère dame, qu'avez-vous à faire dans tout ceci? En vérité, on veut faire de votre cher Léon une espèce de niais qui ne sait rien et qui n'a pas de volonté: mais on a tort, mille fois tort, et si j'avais une fille, je me souhaiterais un gendre comme lui. Que voulez-vous penser de gens qui ont agi si mal et qui couronnent l'œuvre par les menaces les plus violentes? J'ai toujours présente à l'esprit la colère de M. Caillard, lorsque je lui disais que Léon avait le droit de venir chez lui réclamer sa femme. « Qu'il se présente, s'écria-t-il, je lui f... un « coup de fusil. » Du reste, Mlle Caillard, poussée, je le pense, par les conseils de sa mère, qui, une heure après la cérémonie, me disait qu'elle avait en horreur cet homme qui venait lui enlever sa fille, Mlle Caillard n'a jamais permis à son mari d'user de ses droits, et il est positif que le mariage n'a jamais été consommé... »

Et à côté de ces documents qui sortent de la famille, ne puis-je invoquer comme une autorité morale incontestable, ce qui s'est passé devant les Tribunaux ecclésiastiques? Je n'ai pas pu trouver la trace de la déclaration de Mlle Caillard, et ce que je sais, c'est qu'elle n'a pas voulu la soutenir en présence de son mari.

De plus, nous demandons à prouver que Mlle Caillard répète à tout son entourage que le mariage n'a jamais été consommé, elle est heureuse d'avoir pris son mari pour dupe; elle s'en fait gloire.

Me Jules Favre donne lecture d'une lettre de Mlle Caillard dans laquelle elle fait la description d'un jeune homme qu'elle ne nomme pas; puis il ajoute :

Que mon adversaire dise que ce soit là la continuation des cours d'une pensionnaire et de l'éducation qu'elle a reçue chez ses parents, un mari peut s'en préoccuper.

Et ce n'est pas seulement dans le style épistolaire que Mlle Caillard jette des alarmes dans l'esprit de son mari.

A l'heure où je parle, il est un enfant dont la naissance est inexpliquée. M. de Groslay a voulu savoir la vérité; on la lui a refusée : on a dit que son origine était telle que Mlle Caillard ne voulait pas la révéler.

Ceci n'était pas rassurant; surtout quand il sut que Mlle Caillard prodiguait à cet enfant au berceau toutes les caresses maternelles. Nous avons demandé devant le Tribunal des explications : j'espère que mon adversaire sera à même de nous en fournir. Je le somme à cette barre de produire les pièces qui établissent la filiation de cet enfant.

En première instance, mon adversaire a fait connaître un incident bien étrange, et c'est le dernier trait par lequel je veuille caractériser ce déplorable procès.

J'avais espéré qu'on serait arrivé à la nullité du mariage sans scandale. Mlle Caillard avait déclaré qu'elle ne résisterait pas. Mais elle demande à son avocat si elle conservera son titre de marquise. « Non, lui répondit-il, vous cesserez d'être marquise. » Oh! dès lors, Mlle Caillard se défend; qu'est-ce qu'elle défend? Est-ce l'honneur de la maison? Non, c'est la vanité, c'est un lien apparent qui ne sera pas confirmé.

Est-ce que vous pouvez supposer que dans ce rapprochement de ces deux époux qui se sont rencontrés à l'autel, il y a eu un mariage? Vous vous dites : C'est un mariage parce qu'il y a eu séparation. Singulier mariage, en vérité! Mais pourquoi y a-t-il séparation? Par cette raison profonde que la séparation laisse subsister dans le cœur des époux l'espoir de rapprochement, fondé sur cette raison décisive de cette possession qui a conduit les cœurs; la jeune vierge n'oublie jamais l'homme dans les bras duquel elle est devenue femme!

Et à quelle existence, grands dieux! est-il condamné par ce désastre! Nulle parole humaine ne pourrait le dire; pour l'exprimer il faudrait ressusciter les mœurs d'un autre âge.

Eh bien! messieurs, j'admets que dans les hautes régions où plane votre sagesse, ces douleurs ne puissent exercer un souverain empire : c'est par des idées plus élevées que se forme votre décision : on a dit que vous deviez d'une main ferme maintenir la dignité du mariage; je le demande moi

(Voir le SUPPLÉMENT.)

aussi; seulement, je m'interroge et je cherche si consolider ce fantôme c'est assurer la dignité du mariage.

Magistrats, descendez au fond de vos consciences, et demandez-vous si, reconnaissant qu'il n'y a eu dans cette prétendue union qu'un mensonge, vous ne rendrez pas le plus brillant hommage à la dignité du mariage.

La cause a été remise à huitaine pour la plaidoirie de Me Mathieu, avocat de Mme de Groslay.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Belgique).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Marbay, conseiller à la Cour royale de Bruxelles.

Audience du 23 décembre.

BANDE DE MALFAITEURS DITE D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — ASSASSINATS. — VOLS. — COMPLICITÉ. — QUATORZE ACCUSÉS.

Depuis le mois d'avril dernier, il n'est bruit, en Belgique, que d'une bande de malfaiteurs que, dès cette époque, on a désignée sous le nom de bande d'Entre-Sambre-et-Meuse; c'est en effet dans les arrondissements compris entre ces deux fleuves, ceux de Namur, de Dinant, de Charleroi et de Nivelles, que le plus grand nombre de leurs méfaits ont été commis.

La découverte de cette troupe de bandits a été une véritable délivrance pour les populations, parmi lesquelles elle jetait, depuis si longtemps la consternation; il paraît, en effet, que leurs premières entreprises doivent remonter jusqu'à 1856. Ainsi, pendant cinq ans, des vols audacieux, des dévastations, des assassinats ont pu se commettre sans qu'il en restât trace, et en face de crimes odieux et multipliés, la justice restait désarmée. L'instruction a établi, dit-on que l'existence si prolongée de cette dangereuse associatian tenait à l'habileté avec laquelle elle opérait. Tous les membres qui en faisaient partie étaient des ouvriers, travaillant, de notoriété publique, de leur métier. Chacun d'eux habitait une résidence séparée, et ils ne se réunissaient qu'à des moments donnés. Sur un ordre de leur chef ils se rendaient à un lieu et à une heure indiqués, munis d'armes à feu, le plus souvent de pistolets, de poignards, de couteaux, d'instruments divers, comme pioches, haches, barres de fer, lanternes, et en un tour de main ils escaladaient l'habitation et enlevaient toutes les valeurs facilement transportables. Quand ils trouvaient de la résistance, ils tuaient, puis partageaient le butin sur place, et se séparaient, chacun d'eux retournant chez lui. Comme ils opéraient toujours pendant la nuit, leur absence de leur domicile ne pouvait être remarquée; on les avait vus la veille à l'ouvrage, on les y revoyait le lendemain; ils ne pouvaient donc être soupçonnés, et c'est à cette habile combinaison qu'ils ont dû une si longue impunité.

Il n'a fallu rien moins que l'auxiliaire de cette passion aveugle qu'on nomme l'amour, pour amener la découverte de cette dangereuse association. Un des plus jeunes membres, Léopold Rabet, journalier, recherchait en mariage une jeune femme, la veuve Poncelet, de Philippeville. Celle-ci était depuis longtemps étonnée de voir entre les mains de Rabet, simple journalier, et tout jeune, un nombre de pièces d'or relativement considérable. Quand elle le questionnait sur ce point, il faisait des réponses évasives, et ajournait la révélation de son secret jusqu'après le mariage.

Les choses allaient ainsi, lorsque la veuve Poncelet fit une découverte qui obligea Rabet à devancer sa révélation. Un soir qu'il était chez elle, en cherchant sous un *coffre le cercle* de son poêle, elle amena un pistolet à deux coups et chargé. Surprise et alarmée à la fois, elle questionna Rabet, qui, cette fois, n'hésita plus, et lui avoua qu'il faisait partié d'une bande de voleurs; mais comme palliatif, il ajoutait qu'il n'en faisait partie que depuis quelque temps, et qu'il la quitterait après son mariage. La jeune veuve, qui savait désormais à quoi s'en tenir sur le compte de Rabet, le congédia, et fit part de ce qu'elle savait à une amie; celle-ci le dit à d'autres, et c'est ainsi que la rumeur grossissant alla jusqu'à l'oreille d'un officier de gendarmerie qui fit surveiller Rabet; cette surveillance amena bientôt, pour l'officier, la preuve que Rabet était un malfaiteur, et il le fit arrêter. Dans les premiers jours de son arrestation, Rabet, qui reconnaissait avoir pris part à plusieurs vols, ne voulut pas nommer ses complices; mais, plus tard, revenu à de meilleurs sentiments, il en a fait connaître treize, qui tous ont été arrêtés, et sont traduits aujourd'hui devant la justice.

Ce rapide exposé de cette grave affaire suffit pour faire comprendre tout l'intérêt qui s'y attache et l'empressement du public à assister aux débats qui s'ouvrent aujourd'hui, et doivent, on suppose, se prolonger pendant trois semaines.

Depuis longtemps déjà, la rumeur est grande, à Mons, autour de ce procès.

Quarante gendarmes, venus des résidences voisines, de Charleroi et autres lieux, sont arrivés hier à Mons, pour prendre part aux exigences du service. Les témoins à charge sont au nombre de cent cinquante-neuf, et encombrent tellement la salle d'audience et la partie réservée au public, que quelques personnes, munies de billets peuvent seules en obtenir l'accès.

Voici les noms des accusés dans l'ordre où les a placés l'acte d'accusation :

1° Jean-Baptiste Boucher, âgé de quarante-quatre ans, colporteur, né à Gembloux, domicilié à Chastres, canton de Walcourt;

2° Auguste Leclercq, âgé de trente-trois ans, marchand de volailles, né à Sombreffe et demeurant à Wanfercée-Baulet;

3° Joseph Leclercq, dit le Crollé, tailleur de pierres, né et domicilié à Sombreffe;

4° Alexandre Leclercq, dit le Papa, âgé de vingt-six ans, né à Sombreffe, demeurant en dernier lieu en France, à Chavigny, près de Soissons;

5° Philippe Boucher, âgé de trente-six ans, ouvrier, né à Grandménil, domicilié à Gembloux;

6° Léopold Rabet, âgé de vingt-neuf ans, journalier, né et demeurant à Chastres;

7° François Hubinon, âgé de cinquante-huit ans, journalier, né et demeurant à Sombreffe;

8° Auguste Vanderavero, âgé de vingt trois ans, houilleur, né et demeurant à Sombreffe;

9° Pierre Vanderavero, âgé de soixante-sept ans, journalier, né à Ligny et demeurant à Sombreffe;

10° Pierre Chavée, âgé de quarante ans, coutelier, né à Gembloux, demeurant à Grandménil;

11° François Arvicius, âgé de quarante-quatre ans, domestique, lieu de naissance inconnu, trouvé à Namur et demeurant à Gilly;

12° Jean-Hubert, dit Gobert Lefèvre, âgé de trente-deux ans, ouvrier, né et demeurant à Sombreffe;

13° Marie-Josèphe Leclercq, femme de Xavier Camet, ménagère, âgée de vingt-huit ans, née à Sombreffe, et demeurant à Chavigny (France);

14° Joseph Hubinon, dit le Petit Thomas, âgé de dix-huit ans, journalier, né à Sombreffe et demeurant à Chavigny, près de Soissons, fugitif ou latitant.

Ils sont accusés des crimes prévus par les articles 265, 267, 295, 296, 304, 381, 382, 384, 385, 386, 2, 59, 60 et 62 du Code pénal.

A dix heures, l'audience est ouverte.

Il est procédé aux formalités d'usage pour la formation du jury.

Au moment où les accusés sont introduits, escortés chacun par un gendarme, tous les regards se portent sur eux, et ils deviennent longtemps l'objet d'une attention soutenue. Ils sont rangés sur deux bancs, un piquet de douze gendarmes est placé derrière eux. Rien dans leur costume ne les distingue entre eux, ils sont vêtus comme les ouvriers belges de leurs professions, la plupart de blouses bleues écourtées, quelques uns ont des cache-nez en laine.

Peu après, leurs défenseurs prennent place au banc du barreau; presque tous sont nommés d'office; ce sont :

Me Depret, pour Jean-Baptiste Boucher;

Me Piquet fils, pour Auguste Leclerc;

Me Toussaint, pour Jean-Baptiste Leclerc, dit le Crolé;

Me Charles de Barolet, pour Alexandre Leclerc, dit le Papa;

Me Huart, pour Philippe Boucher;

Me Halbrecq, pour Rabet;

Me de Bétignier, pour François Hubinon,

Me Boulanger, pour Pierre Vanderavero; Chavée, Arvicius, Jean Hubert dit Gobert, Lefèvre et Marie-Joseph Leclercq;

Me François de Barolet, pour Auguste Vanderavero;

Me Masquelier fils, pour Joseph Hubinon, dit le petit Thomas.

Le siége du ministère public est occupé par M. de Bavay, procureur général près la Cour royale de Bruxelles.

Deux grandes tables, placées devant le prétoire de la Cour, sont insuffisantes à contenir les pièces à conviction. Elles sont chargées d'outils et d'instruments de toute espèce; les paquets ou caisses étiquetés par l'instruction sont au nombre de plus de cinquante. On y remarque un bocal dans lequel on conserve l'omoplate de la dame Dubois, l'une des victimes des accusés, et morte à la suite des blessures qu'elle avait reçues en défendant sa personne et sa propriété.

Tous les accusés répondent avec assurance aux interpellations d'usage à eux adressées par M. le président, sur leurs noms, profession, âge et demeure.

Le premier, Jean-Baptiste Boucher, désigné comme l'organisateur et le chef de la bande, est, on le sait, âgé de quarante-quatre ans. Il est de taille moyenne, bien proportionné, et sa charpente osseuse annonce une vigueur peu commune; ses traits réguliers, amaigris, son front haut, ses yeux petits, enfoncés, mais vifs, décèlent une nature impatiente et énergique; ses cheveux d'un blond foncé se dressent droits sur son front et lui donnent une physionomie étrange et sauvage.

Auguste Leclercq, le marchand de volailles, est dans toute la force de l'âge (trente-trois ans); il est d'une taille élancée; son visage d'un ovale allongé est régulier et serait agréable si son regard, à la fois triste et inquiet, n'en venait assombrir l'expression.

Joseph Leclercq, le tailleur de pierres, dit le Crollé, est plus âgé qu'Auguste; c'est un petit homme brun, à la figure noire et chagrine; ses cheveux très noirs, rudes et incultes, complètent une physionomie de tous points peu avenante.

Le quatrième accusé, Alexandre Leclercq dit le Papa, a vingt-six ans; il est blond, de taille moyenne, d'une complexion délicate; rien n'indique en lui le malfaiteur qui s'est associé à tant de crimes, n'était cependant la fixité de son regard et certains mouvements nerveux qu'il ne peut pas toujours maîtriser.

Philippe Boucher, qui a vingt-neuf ans, est un fort bel homme; il est grand, vigoureux, et sa physionomie indique l'énergie et la franchise. Il devait être fort utile pour les explorations qui précédaient les expéditions de la bande, car sa personne devait inspirer confiance à ceux qui, ultérieurement, devaient devenir ses victimes.

Léopold Rabet, que sa passion pour la veuve Poncelet a amené à lui découvrir la source où il puisait ses pièces d'or, et qui depuis est devenu le révélateur de ses complices, est également un fort beau jeune homme; il est de haute taille, d'une figure agréable et douce.

Les autres accusés ne présentent rien à l'observation, si ce n'est le plus jeune et le dernier d'entre eux, Joseph Hubinon, dit le Petit-Thomas. On sait qu'il n'a que dix-huit ans, mais il paraît de beaucoup plus âgé; sa face est large et carrée et se termine par un front étroit et déprimé; ses yeux, profondément enfoncés dans leur orbite, portent déjà la trace du ravage de passions basses et abrutissantes.

Après l'appel des témoins, M. le président fait donner lecture, par le greffier, de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cette lecture est faite par M. Huiart. greffier de la Cour.

Voici le résumé de l'acte d'accusation, dont il devient impossible de donner le texte en entier, car il ne comprend pas moins de deux cent cinquante pages d'impression :

Des vols nombreux se commettaient depuis plusieurs années dans les arrondissements de Nivelles et de Charleroi. Ils étaient accompagnés le plus souvent de menaces ou de violences sur les personnes, et leurs auteurs étaient presque toujours armés. Le crime de Gilly, commis au mois de janvier dernier, avait justement effrayé nos populations, puisqu'il nous montrait le docteur Hannoteau, âgé de soixante-neuf ans, luttant au milieu de la nuit, dans sa chambre à coucher, avec des hommes qui avaient pris des échelles pour escalader sa fenêtre, et qui étaient soutenus par des complices armés de projectiles et de pistolets. Quatre hommes, déguisés et la figure noircie, envahissaient bientôt après une habitation de la commune d'Aiseau, et, dans la nuit du 5 au 6 avril, une veuve de soixante et onze ans, qui demeurait à Gozée, était assaillie par des voleurs dans sa maison, et recevait des blessures qui entraînaient sa mort quelques jours plus tard.

Deux vols de même nature, mais avec des suites moins graves, s'étaient produits au mois de mars dans l'arrondissement de Nivelles. Leurs auteurs, cependant, de même que les assassins de Gozée, les voleurs d'Aiseau et ceux de Gilly, n'avaient laissé aucune trace qui pût les faire découvrir, lorsqu'une circonstance fortuite, habilement utilisée par un officier de gendarmerie et par les magistrats de la localité, révéla enfin l'existence d'une bande qui exploitait depuis longtemps les arrondissements de Namur, de Dinant, de Charleroi et de Nivelles.

L'accusé Rabet, qui avait toujours en main des pièces d'or et des pièces de cinq francs, recherchait en mariage une veuve Poncelet, de Philippeville. Un soir qu'il se trouvait chez cette veuve, elle voulut prendre au moyen d'un crochet le cercle de son poêle qu'elle avait mis sous un coffre; le crochet lui amena un pistolet à deux coups armé et chargé; elle en témoigna son étonnement à Rabet, qui expliqua la possession du pistolet à deux coups par la nécessité de se défendre la nuit contre les voleurs qui parcouraient les campagnes Elle apprit quelques jours plus tard, de la bouche même de l'accusé, qu'il avait un secret; que ce secret pouvait être bon ou mauvais, mais qu'il serait toujours bon pour eux, et qu'il le lui confierait après son mariage. La veuve Poncelet, cependant, qui n'avait pas oublié le pistolet trouné sous le coffre, et qui continuait à voir des pièces d'or entre les mains de son amant, résolut d'éclaircir l'étrange révélation qu'il lui avait faite. Elle insista donc auprès de lui à diverses reprises, et Rabet finit par lui avouer qu'il appartenait à une bande de voleurs. Il lui donna même tous les détails d'un vol à main armée, qu'il avait commis avec les autres à Villers-le-Gambon, arrondissement de Dinant, pendant la nuit du 4 au 5 août 1860, mais il ne voulut à aucun prix lui faire connaître ses complices. La veuve savait maintenant à quoi s'en tenir; elle congédia Rabet, et le mariage fut rompu. Mais elle avait confié à une amie ce qu'elle venait d'apprendre elle-même. Il y eut donc bientôt à Philippeville des indiscrétions qui parvinrent aux oreilles du lieutenant de gendarmerie, et le lieutenant s'appliqua dès-lors à suivre les mouvements de la veuve Poncelet et de son amie, et à recueillir ce que de nouvelles indiscrétions pourraient lui apprendre. Il se mit ensuite en mesure d'interroger ces deux femmes par lui-même, et de se renseigner d'une manière plus complète. Un mandat d'amener fut décerné à charge de Rabet, et Rabet fut arrêté le 9 avril, au moment où il se dirigeait vers la frontière. Il avait sur lui cent dix francs en pièces d'or, et vingt francs en pièces de cinq francs et autres monnaies.

Interrogé le lendemain à Dinant, Rabet nia d'avoir participé au crime de Villers-Gambon, mais il avoua deux autres vols, commis à Jamagne et à Chaumont, près de Philippeville, pendant la nuit du 11 au 12 février dernier. Il se refusa, du reste, à faire connaître ses complices. Il s'y refusa encore le 24 avril, dans un second interrogatoire, et ce ne fut que le 26, dix-sept jours après son arrestation, qu'il désigna enfin Jean-Baptiste Boucher comme le chef de la bande, et Auguste Leclercq, Joseph Leclercq, dit le Crollé, ainsi que leur oncle Hubinon, qu'ils appelaient entre eux le vieil oncle, comme appartenant, avec lui et Boucher, à cette association de malfaiteurs. L'accusé ajouta alors qu'ils étaient toujours armés de pistolets dans leurs expéditions; qu'il avait participé, en effet, au crime de Villers-le-Gambon, et qu'il y avait eu pour complices les deux Leclercq et Jean-Baptiste Boucher; qu'il s'était enfin trouvé à Gilly avec Boucher et les deux Leclercq, accompagnés cette fois de deux inconnus; mais l'instruction a retrouvé ces deux inconnus dans la personne d'Auguste Vanderavero, qui avait servi autrefois chez Hanoteau, à Gilly, et dans celle de Pierre-François Vanderavero, père d'Auguste et oncle des Leclercq. Boucher fut donc arrêté le 28 avril, et les deux Leclercq le lendemain, de même que leur oncle Hubinon. Quant aux deux Vanderavero, on ne connaissait encore à cette époque ni leur nom ni leur demeure. Ils ne furent donc arrêtés que le 5 du mois de mai.

Auguste Leclercq avait, du reste, au moment de son arrestation, un pistolet chargé, qu'on avait trouvé à son domicile, et une lame de poignard, qu'on a saisie le 30 juin au domicile de sa mère. Il avait encore un pistolet à deux coups, chargé et garni de capsules; mais il avait eu soin de le cacher derrière le tiroir d'une commode, et on ne l'a retrouvé chez lui que le 15 mai, sur les indications de Boucher. Boucher lui-même avait caché son pistolet dans le chaume de sa toiture; il y fut saisi le 1er mai, sur de nouvelles indications fournies par l'accusé Rabet. Rabet, enfin, qui se trouvait alors en état d'ivresse, avait perdu son pistolet chez le cabaretier Fagnart, à Chastres, le dimanche avant son arrestation; mais ce pistolet avait été ramassé par le nommé François Lefebvre, qui l'a remis le 2 mai à la gendarmerie. La gendarmerie a saisi également, le 16 mai, au domicile du nommé Saintrond, à Sombreffe, un pistolet que Joseph Leclercq lui avait vendu à la fin du mois d'ayril, en le priant de n'en faire connaître l'origine à personne. L'instruction est donc parvenue à retrouver les pistolets des deux Leclercq, celui de Rabet et celui de Boucher.

Continuant ses révélations dans un interrogatoire du 30 avril, Rabet signala d'autres vols, et il désigna Philippe Boucher, de Gembloux, frère de Jean-Baptiste, et Alexandre Leclercq, dit le *Papa*, frère d'Auguste et du *Crollé*, comme ayant encore appartenu à la même bande. Philippe Boucher fut donc arrêté, le 1er mai, à son domicile; mais il fallut une demande d'extradition pour mettre la main sur Alexandre Leclercq, qui avait quitté la Belgique au mois d'octobre 1860. Il était allé s'établir en effet à Chavigny, près de Soissons, où il était devenu garde-route et où il avait acheté et payé une maison de 1,500 fr. On a saisi, du reste, chez Philippe Boucher, comme chez Auguste Leclercq, un pistolet caché derrière le tiroir d'une commode.

Rabet nous a donc révélé, au début de la poursuite, l'existence d'une véritable association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés; mais il n'y est entré lui-même, comme nous le verrons bientôt, qu'à la fin de 1859. Il a cependant ajouté dans son interrogatoire du 30 avril, en se fondant sur les confidences qu'il avait reçues de ses complices, que leur association remontait à plus de douze ans; et nous trouvons, en effet, dans une instruction faite à Namur en 1850, la déposition d'un témoin qui signalait Auguste Leclercq, Arvicius, l'oncle Hubinon, le père Vanderavero et d'autres, comme formant déjà à cette époque une bande de voleurs. Nous y trouvons encore, à la date du 28 septembre 1850, un rapport de la gendarmerie de Sombreffe qui associait Joseph Leclercq à cette bande. Un négociant de Sombreffe déclarait enfin, le 19 juillet dernier, au juge d'instruction de Charleroi, que les Leclercq étaient connus depuis plus de dix ans comme des voleurs de profession.

Il semble même que leur bande était déjà armée de pistolets à cette époque, puisque le témoin entendu à Namur signalait encore au juge d'instruction une tentative de vol commise par Auguste Leclercq, Arvicius et d'autres, chez un paysan de Meltery, arrondissement de Nivelles, en ajoutant qu'on avait tiré un coup de pistolet au paysan lorsqu'il s'était présenté à sa fenêtre pour appeler du secours; et il résulte, en effet, du procès-verbal dressé à cet égard par la gendarmerie de Genappe, que la gouttière était percée d'une balle dans la partie qui se trouvait au-dessus de la fenêtre. Le paysan a d'ailleurs confirmé lui-même tous ces faits à Namur, dans une déposition qu'il a donnée le 29 octobre 1850; et ces faits prouvent, comme nous le disions, et comme Rabet l'avait d'ailleurs appris de ses complices, que la bande existait déjà à cette époque, et qu'elle était alors, comme aujourd'hui, armée de pistolets. Les deux Boucher, cependant, y sont entrés plus tard, puisqu'on ne trouve pas même leurs noms dans l'instruction de 1850, et que les premiers vols qu'ils aient commis avec les Leclercq ne remontent qu'à 1856.

Mais à partir de cette époque, et en laissant de côté les crimes de 1855 dont nous parlerons plus loin, nous trouvons quarante vols au compte de Jean-Baptiste Boucher; quarante-cinq à celui d'Auguste Leclercq; trente-deux à celui de son frère Joseph; vingt et un à celui d'Alexandre, et vingt à celui de Philippe Boucher, indépendamment des nombreux actes de complicité révélés par l'instruction; et dans cette longue série de crimes qui appartiennent à trois provinces différentes, il n'y en a que sept où nous ne trouvions pas l'un ou l'autre des Boucher en contact avec un ou plusieurs Leclercq. Ce fait, à lui seul, démontrerait au besoin l'association permanente qui existait entre eux.

Rabet, nous l'avons dit, n'y est entré que beaucoup plus tard. Nous ne le rencontrons, en effet, pour la première fois, qu'à l'occasion d'un vol avec escalade, commis à Hansinelle, arrondissement de Dinant, pendant la nuit du 29 au 30 décembre 1859; mais nous le retrouvons ensuite à onze autres vols en 1860 et à ceux de Gilly, de Jamagne et de Chaumont, en 1861.

Quant à l'oncle Hubinon, l'ancien associé de 1850, nous le voyons commettre deux vols avec ses neveux Auguste et Joseph Leclercq, en 1855 et 1856, et cinq autres vols avec Boucher et sa bande, en 1860 et 1861.

Auguste Vanderavero, enfin, a débuté au mois de janvier par le crime de Gilly, et nous le retrouvons au mois de mars dans les deux vols de l'arrondissement de Nivelles, et au mois d'avril dans le crime de Gozée et dans un vol de l'arrondissement de Dinant. Tous ces crimes étaient encore, ainsi que nous le verrons, l'ouvrage de la bande. Auguste Vanderavero s'est donc évidemment affilié, aussi bien que Rabet et Hubinon à l'association des Boucher et des Leclercq, tandis que les autres accusés n'ont à répondre que de faits isolés.

La bande était au surplus dans les conditions les plus favorables pour continuer et pour étendre au besoin ses actes de brigandage, puisqu'elle était disséminée dans des localités différentes, et que ses membres y trouvaient à proximité de chez eux des stations de chemins de fer à leur disposition. Rabet et Jean-Baptiste Boucher habitaient, en effet, la commune de Chastres, arrondissement de Dinant, à quinze ou vingt minutes de la station de Walcourt; Philippe Boucher résidait à Gembloux, arrondissement de Namur, et Gembloux possède, comme on le sait, une station de chemin de fer; Joseph et Alexandre Leclercq, Hubinon, leur oncle, et Auguste Vanderavero, leur cousin germain, demeuraient à Sombreffe, dans le même arrondissement de Namur, ayant la station de Marbaix contre leur commune; et Auguste Leclercq, qui était venu se fixer à Wanfercée-Baulet, arrondissement de Charleroi, se trouvait à une demi-lieue de la station de Fleurus. Aussi voyons-nous dans la procédure, qu'ils se servaient le plus souvent des chemins de fer pour leurs expéditions lointaines, ce qui les mettait en deux heures de temps à dix ou quinze lieues des autorités locales. Nous y voyons aussi qu'ils faisaient par ce moyen des voyages d'exploration, et qu'ils ont même étendu ces voyages jusqu'à Neufchâteau, à plus de vingt-cinq lieues de leur domicile. Ils appartenaient enfin, comme nous venons de le dire, à trois arrondissements judiciaires, compris eux-mêmes dans des ressorts différents, ce qui rendait toute surveillance collective impossible. Il en résultait même que les parquets de Charleroi et de Nivelles ignoraient souvent ce qui se passait à Namur et à Dinant.

L'existence d'une bande aussi bien organisée ne permettait point de diviser l'instruction, ni de faire juger par trois cours différentes des crimes aussi évidemment connexes. Leur poursuite fut donc abandonnée de commun accord au parquet de Charleroy, qui en avait d'ailleurs eu le plus grand nombre dans sa juridiction, quoique la bande, comme nous l'avons vu, appartînt exclusivement aux arrondissements de Namur et de Dinant, et qu'Auguste Leclercq fût le seul qui eût transporté son domicile dans l'arrondissement de Charleroi, en venant s'établir à Wanfercée-Baulet, près de Fleurus. Leurs crimes remontent au surplus à cinq ou six ans, comme nous l'avons déjà fait entrevoir; et ils étaient presque toujours commis sur des vieillards dont quelques-uns n'existent plus aujourd'hui. Les accusés, d'un autre côté, s'attachaient le plus souvent à se noircir la figure et à s'envelopper la tête, ce qui empêchait de les reconnaître; quelquefois même à s'envelopper les pieds dans des chiffons, pour faire le moins de bruit et pour dissimuler leurs traces. Il était impossible, enfin, de retrouver chez eux, après plusieurs années, le produit de leurs crimes, d'autant plus qu'ils emportaient de préférence de l'argent, toujours difficile à reconnaître, et qu'ils ont dépensé depuis longtemps. Leurs aveux et les révélations de leurs co-accusés pouvaient donc seuls, et pour un grand nombre de faits, éclairer la justice; mais le juge d'instruction de Charleroi, nous pouvons le dire, a obtenu, sous ce rapport, des résultats que nous étions loin d'espérer, et qui nous permettent de résumer aujourd'hui les crimes de cette longue et redoutable association.

Boucher, le chef de la bande, avait été condamné une première fois pour vol en 1851. Il avait été condamné une seconde fois en 1855 avec Pierre Chavée, son complice d'aujourd'hui, à six mois d'emprisonnement pour un autre vol, et il avait subi cette dernière peine à la prison de Namur, depuis le 31 juillet 1855 jusqu'au 17 janvier 1856. Auguste Leclercq y était entré lui même le 17 août, pour subir dix jours d'emprisonnement auxquels il avait été condamné pour vol par la Cour de Liége. Il y était entré ensuite le 2 octobre sous la prévention de coups, outrages et rébellion, envers la gendarmerie, après avoir commis à Gemploux, dans l'intervalle, un vol et un assassinat dont nous parlerons plus tard. Condamné à huit mois d'emprisonnement pour cette rébellion, par un jugement du 27 octobre, confirmé à Liége le 22 décembre, Auguste Leclercq avait été mis en liberté le 16 novembre. Il s'était donc trouvé deux fois à la prison de Namur avec Boucher; la première fois, depuis le 17 jusqu'au 27 août 1855, pour y subir la peine de dix jours d'emprisonnement qu'il avait encourue à Liége; et la seconde fois, depuis le 2 octobre jusqu'au 16 novembre, du chef de rébellion envers la gendarmerie. Boucher reconnaît d'ailleurs lui-même, que c'est à la prison de Namur qu'il a fait la connaissance d'Auguste. Il y a vu également Hubinon, condamné pour vol à six mois d'emprisonnement le 14 juin 1855, et un nommé Noël Pirlot, de Waret-la Chaussée, condamné le 27 novembre aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur la personne de sa femme.

L'acte d'accusation entre ensuite dans l'énumération des crimes à imputer à chacun des accusés.

Le premier a été commis dans la nuit du 11 au 12 mai 1856, à Waret-la-Chaussée, près de Namur, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Schaeys, vieillard de quatre-vingts ans; il est imputé à Jean-Baptiste Boucher, à Philippe Boucher et à Auguste Leclerc. La gendarmerie reconnut le lendemain qu'on avait, pour s'introduire dans la maison, pratiqué une ouverture de 50 à 60 centimètres dans le pignon en chaume. Elle constata en outre la fracture d'un petit coffre en chêne dans lequel on avait pris une montre en or et une petite boîte en fer qui contenait elle-même, d'après la déclaration de Schaeys, une somme de 4,000 florins de Brabant, composéede pièces de 5 francs et de quatre-vingts pièces de 10 florins. Auguste et les deux Boucher prétendent cependant n'avoir eu chacun pour leur part qu'une somme d'environ 1,800 francs, et il résulte encore de leurs explications que les deux Boucher ont échangé leurs pièces de 10 florins à Bruxelles; que Philippe a vendu pour son compte la montre de Schaeys; qu'il a fait ensuite un second voyage à Bruxelles pour y changer les pièces d'or échues en partage à Auguste Leclercq; qu'en entrant dans la maison, Auguste a roulé le vieux Schaeys dans ses couvertures, et que Philippe est resté près de son lit pendant que les deux autres brisaient le coffre de bois de chêne et enlevaient la montre et la boîte en ferblanc. Jean-Baptiste Boucher ajoute enfin qu'ils avaient apporté avec eux une chandelle pour s'éclairer; que c'est lui qui a fait le trou dans la muraille, et qu'Auguste avait son pistolet en poche.

N° 2.—Vol commis à Mellery, près Nivelles, dans la nuit du 14 au 15 mai 1856.

Trois jours plus tard, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et François Hubinon volaient dans la cave et au préjudice du nommé Bernard Cheval, cultivateur à Mellery, arrondissement de Nivelles, une paire de bottes, du pain, de la graisse fondue et environ 100 kilog. de pommes de terre. Pour commettre ce vol, on s'était introduit par la grange dont la porte n'était pas fermée, et on avait fait sauter la serrure de la cave, qui se trouvait elle-même en dessous de la grange. Les voleurs avaient enfin abandonné dans cette cave un bordereau de travail fosse n° 6, portant la date du 17 février 1856 et le nom de François Bauwens.

N° 3. — Vol commis à Montigny-sur-Sambre (Charleroi) le 5 octobre 1856, par J.-B, Leclercq, Philippe Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et Alexandre Leclercq.

A Montigny-sur-Sambre demeuraient deux vieillards qu avaient de l'argent, Boniface Balon, âgé de soixante-quinze ans, et sa sœur, Désirée Balon, qui en avait soixante-six. Ils habitaient, avec leur neveu, Charles Piérard, une ferme complètement isolée, sans aucun domestique. Le 5 octobre 1856, vers sept heures et demie du soir, pendant que le frère et la sœur soupaient dans leur cuisine, les chiens se mirent à aboyer fortement. Bientôt après ils entendirent frapper à la porte de la ferme. Balon sortit et traversa la cour. Une voix lui cria du dehors que son neveu se battait; Balon sortit, et le vieillard de soixante-quinze ans fut au même instant renversé par trois hommes. Un d'eux lui montra un pistolet, un autre lui mit un poignard sur la poitrine, et le troisième lui ferma la bouche au moyen d'un tampon de paille; il fut traîné ensuite dans son écurie et gardé à vue par un de ces hommes. Attirée par les cris de son frère, Désirée Balon sortit elle-même de la cuisine, mais elle fut renversée à son tour, frappée à la tête et traînée vers le puits de la ferme, avec menace de l'étrangler si elle poussait des cris.

Le produit de ce vol fut pour les malfaiteurs d'une somme de 12,655 fr. en pièces de 5 fr.

N° 4. — Tentative de vol commis à Jambes, arrondissement de Namur, dans la nuit du 8 au 9 mars 1857, par J.-B. Boucher, Philippe Boucher, Auguste et Joseph Leclercq.

Un sieur Galant habitait seul une maison avec sa servante, et le dimanche 8 mars 1857, à sept heures et demie du soir, il vit entrer deux hommes qui lui demandèrent s'il avait des cercles à vendre. La servante lui répondit que son maître n'en avait pas, et les deux inconnus s'éloignèrent. Mais ils reparurent bientôt après avec d'autres hommes. Elle voulut alors courir dans le voisinage et appeler du secours, mais elle fut repoussée par un des malfaiteurs; un autre se jeta sur elle, la renversa et lui pressa la main sur la bouche. Son maître survenu, qui voulait la défendre, fut lui-même renversé par un troisième assaillant, qui lui mit le genou sur la poitrine et un couteau-serpette sur la bouche, pendant qu'on arrachait au vieillard la poche de son paletot dans laquelle il mettait ses clés. Cette double agression, cependant, n'eut aucun résultat, parce que la servante, qui continuait de crier, mit en fuite les voleurs.

N° 5.—Vol à Orbais, arrondissement de Nivelles, commis dans la nuit du 30 juin au 1er juillet par Auguste Leclercq et Philippe Boucher.

Dans ce vol on ne reconnaît pas, non plus que dans celui de Mellery, le concert préalable qui existait entre les membres de l'association; d'où il faut conclure que quelquefois deux ou trois membres se donnaient le passe-temps de voler pour leur propre compte. Celui d'Orbais est de ce nombre. A Orbais, habitait un sieur Anbré Loise. Dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, on s'introduisit dans son grenier, et on y dérobait deux jambons et une pièce de lard, soixante-dix chemises d'homme, trois chemises de femme, vingt paires de draps de lit en toile, un pantalon en drap noir, un licol, un étrier et jusqu'au collier d'un jeune chien, chargé de garder la cour.

N° 6. — Vol commis à Grand-Leez, arrondissement de Namur, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1857, imputé à Philippe Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Lsclercq et Alexandre Leclercq.

Le 13 septembre 1856, vers huit heures du soir, la femme Loise se trouvait seule dans son logis, et voulait fermer la porte de sa maison quand elle fut assaillie, renversée et maintenue à terre par deux hommes, l'un grand, l'autre petit, pendant que d'autres hommes brisaient son coffre et emportaient 30 francs en pièces de 5 francs, vingt chemises d'homme en toile, un pantalon de drap noir et quelques tartes. Un de ceux qui l'avaient assaillie la prit par la tête, et l'autre par la gorge, en la menaçant de la tuer si elle appelait au secours, et cette menace était d'autant plus sérieuse que Boucher avait en poche un pistolet chargé.

N° 7. — Vol commis à Erpion, arrondissement de Charleroi, dans la nuit du 15 au 16 septembre 1857, imputé à Jean-Baptiste Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et Alexandre Leclercq.

Ce vol a été commis chez les frères Hannecart, l'un âgé de soixante-quatorze ans, l'autre de soixante-dix-neuf: ils avaient la réputation d'être riches. C'est à quatre heures du matin que les quatre malfaiteurs se sont introduits dans la maison, en brisant une fenêtre. Les deux frères étaient profondément endormis, et l'aîné, Jean-Jacques, fut réveillé par la douleur que lui causaient les coups nombreux qui lui étaient portés à la tête. Victorien, son frère, réveillé peu après, fut saisi à la gorge et menacé d'un coup de pistolet s'il faisait le moindre mouvement. Victorien fut ensuite roulé dans ses couvertures et sommé, avec menace de mort, de déclarer où était son argent. Cette déclaration faite, les voleurs cherchèrent et trouvèrent : dans un coffre une somme de 1,000 francs, et dans le poêle une autre somme de 2,000 fr. en pièces d'or, qu'ils emportèrent.

N° 8. — Vol commis à Gerpinnes (Charleroi) dans la nuit du 2 au 3 novembre 1857, imputé à J.-B. Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et Alexandre Leclercq :

Les époux Mantia, qui demeurent à Thuin, avaient une maison de campagne à Gerpinnes. Un homme de confiance y passait toutes les nuits d'hiver, mais il n'y avait pas logé dans la nuit du 2 au 3 novembre 1857. A son retour, le lendemain, il découvrit qu'on avait escaladé le mur du jardin, brisé la porte de la maison, forcé deux armoires et deux coffres, on avait pris dans ces différents meubles une petite montre en or et 3,000 fr. en pièces de 5 fr., de 20 fr., et en billets de banque.

N° 9. — Vol commis à Wanfercée (Charleroi) dans la nuit du 8 au 9 novembre 1857, imputé à J.-B. Boucher, Joseph Leclercq; Auguste Leclercq, complice.

Six jours après le vol précédent, et dans la soirée du 8 novembre 1857, Boucher et Joseph Leclercq, à peine revenus de Gerpinnes, allaient commettre un autre vol chez François Maufort, à Wanfrecée-Baulet. Le sieur Maufort, en revenant chez lui, à quatre heures du matin, s'aperçut qu'on avait brisé sa fenêtre, la porte d'un cabinet pour entrer dans sa chambre à coucher, et le coffre qui se trouvait dans cette chambre; on lui avait enlevé deux bourses contenant environ 700 fr.

N° 10. — Vol commis à Corroy-le-Château (Namur) dans la nuit du 15 au 16 janvier 1858, imputé à J.-B Boucher, Aug. Leclercq, Joseph Leclercq, Alex. Leclercq, Ph. Boucher, complice.

La veuve Henricot, rentière à Corroy-le-Château, s'était couchée, le 15 janvier, vers neuf heures du soir. Elle crut entendre du bruit dans la maison vers minuit, et trois hommes forcèrent bientôt la porte de sa chambre. Elle parvint néanmoins à sauter par la fenêtre ; mais sa servante, qui poussait des cris, fut roulée dans ses couvertures par un homme qui menaça « de lui couper la gueule si elle ne se taisait point. » Cet homme était armé d'un fer qu'elle vit luire dans ses mains, et il resta près de son lit, pendant que les deux autres emportaient un coffre qu'ils abandonnèrent dans la campagne. Ils avaient fait sauter la serrure de ce coffre, et ils y avaient pris cuillers à café en argent, 350 fr. de titres de créances et d'autres papiers, deux paquets de laine zéphir et deux paquets de coton. Pour pénétrer chez la veuve Henricot, ils avaient brisé et escaladé la fenêtre d'un cabinet. Ils avaient ensuite brisé trois portes intérieures pour s'emparer du coffre, et ils avaient laissé dans la campagne des traces qui se dirigeaient vers Sombreffe et qui se rapportaient à trois personnes différentes.

Les demoiselles Du Bois, qui étaient couchées depuis longtemps, furent réveillées en sursaut vers une heure du matin, par le bruit qui se faisait entendre autour de leur maison. Elles ouvrirent donc leurs volets intérieurs, mais elles virent au même moment un homme qui se disposait à escalader la fenêtre, au moyen d'une échelle qu'il avait prise chez leur voisin Delvaux. Cet homme avait la tête couverte d'un mouchoir. Il était armé d'un bâton, et il le lança avec tant de force contre la fenêtre, qu'il brisa plusieurs carreaux et qu'il plia une traverse en fer. Les demoiselles Du Bois s'enfuirent donc au rez-de-chaussée et s'y enfermèrent dans une autre chambre. Mais leurs cris avaient donné l'éveil. Des voisins accoururent bientôt à leur secours, pendant que les voleurs se retiraient de leur côté, en emportant une montre, un pain et deux bouteilles de vin blanc. On trouva, le lendemain, dans une carrière, des morceaux de bouteilles et le restant du pain : deux coffres avaient encore été brisés par eux, mais ils n'y avaient rien pris. Boucher déclare au surplus qu'il s'est borné à faire le guet avec Alexandre, pendant que les deux autres gravissaient l'échelle et pénétraient dans la maison. Joseph et Alexandre déclarent la même chose, et Auguste reconnaît implicitement les mêmes faits.

N° 12. — Silenrieux (Dinant), 30-31 mai 1858, imputé à J.-B. Boucher, Aug. Leclercq, Joseph Declercq, Al. Leclercq.

La semaine suivante, et dans la nuit du 30 au 31 mai, les frères Masset, de Silenrieux, âgés de soixante-quinze et de soixante-dix-sept ans, étaient visités à leur tour par les voleurs de Corroy et d'Emines. Entre onze heures et minuit, au moment où Jean-Baptiste, le plus âgé des deux, ouvrait la porte de leur habitation, il fut assailli par quatre hommes qui lui présentèrent un pistolet et qui le menacèrent de le tuer s'il poussait le moindre cri. Ils exigèrent ensuite 10 fr. par tête, en lui disant qu'ils avaient faim, qu'ils étaient de pauvres Flamands. Jean-Baptiste se disposait à les leur donner; mais il avait à peine ouvert son coffre, qu'ils y prirent eux-mêmes 4 à 500 fr. Un de leurs complices, armé d'un pistolet et d'un bâton, était resté près de son frère dans la cuisine, et il le menaçait de le tuer s'il bougeait ou s'il faisait du bruit. Mais une fille qui logeait au grenier se fit entendre et les voleurs prirent la fuite en emportant avec eux un vieux chapeau, une camisole, deux pièces de lard et vingt-six aunes de toile, indépendamment de l'argent qu'ils avaient pris dans le coffre.

N° 13. — *Castillon. (Dinant.)* 22-23 *août* 1858.

J.-B. BOUCHER, AUG. LECLERCQ, JOS. LECLERCQ, ALEX. LECLERCQ.

Le vol de Silenrieux est le premier que Boucher ait commis dans l'arrondissement de Dinant. Comme on ne le soupçonnait pas à cette époque, et qu'on ne l'avait pas inquiété de ce chef, il reparut dans une commune voisine le 22 août, avec Auguste, Joseph et Alexandre Leclercq, ses complices à Corroy, à Emines et à Silenrieux. Boucher leur avait indiqué, en effet, la maison des époux Bienaimé à Castillon, et vers minuit, une pierre qui pesait au moins quatre kilogrammes enfonçait la fenêtre de la chambre où ils étaient couchés l'un et l'autre.

Le mari, quoique âgé de soixante-quinze ans, prit une fourche pour se défendre; mais il fut renversé et blessé à la tête par des hommes qui avaient escaladé sa fenêtre et qui étouffèrent ses cris en lui serrant la bouche. Il était à peine terrassé, qu'un de ces hommes se jeta sur sa femme, âgée elle-même de quatre-vingt-un ans, pendant qu'un troisième ouvrait leur coffre et y prenait 4 à 500 francs. Celui qui tenait la femme lui serrait également la bouche en lui disant, comme à Silenrieux, qu'ils avaient faim, qu'ils étaient de pauvres Flamands. Il la menaça même de l'étouffer, si elle ne disait pas où était son argent, et si elle poussait le moindre cri. Cela n'avait pas empêché la femme Lottin, leur voisine, d'entendre du bruit dans la maison. Elle vint donc à la porte; mais un homme qui faisait le guet, lui jeta une pierre sans l'atteindre.

Cet homme était Alexandre Leclercq, qui convient du fait et qui disait plus tard à Boucher « qu'une commère avait poussé la tête, mais qu'il avait *tapé après*. » Boucher, de son côté, reconnait avoir pris l'argent pendant que Joseph tenait le mari la face contre terre, et pendant qu'Auguste maintenait la femme dans son lit pour l'empêcher de crier.

N° 14. — *Wanfercée-Baulet (Charleroi).* 10-11 *octobre* 1858.

JEAN-BAPTISTE BOUCHER, JOSEPH LECLERCQ, ALEXANDRE LECLERCQ, AUGUSTE LECLERCQ, complice, PETIT THOMAS.

Six semaines après le crime de Castillon, et dans la soirée du 10 octobre, Boucher commettait un autre vol avec Joseph et Alexandre Leclercq, chez le nommé Jacques Servais, marchand de lin à Wanfercée-Baulet. C'était Auguste qui leur avait indiqué cette maison. Il les avait même assurés, comme le rapporte Alexandre, que le marchand de lin jouait tous les dimanches aux cartes dans un cabaret; et le 10 octobre était précisément un dimanche; c'était même le jour de la fête communale. Servais rentrait donc chez lui vers dix heures du soir, lorsqu'il vit de la lumière dans sa maison.

Comme il demeurait seul, et qu'il n'y avait laissé personne, il comprit de suite que des étrangers avaient dû s'y introduire. Il courut donc à son fournil, où il avait caché sa clef; mais il fut repoussé par un homme armé d'un pistolet, qui lui cria : « Arrête, ou je te tue ! » Servais se retira; mais il entendit bientôt des hommes qui prenaient la fuite. Il découvrit alors qu'on avait arraché la partie inférieure d'un volet, en faisant sauter une penture et un plat-verrou; qu'on avait escaladé la fenêtre; qu'on avait brisé son coffre, et qu'on y avait pris environ 900 francs. Pour commettre ces effractions, les voleurs s'étaient servis de deux truelles qu'ils avaient abandonnées sur les lieux, et d'une autre truelle, qui appartenait à Servais lui-même, et qu'il a retrouvée dans son coffre.

Les chefs suivants, portant les n°s 15 à 30, ne sont relatifs qu'à des vols peu importants où sont impliqués les accusés J.-B. Boucher, Joseph Leclercq, Auguste et Alexandre Leclercq, Philippe Boucher, Petit Thomas, et dans le dernier n° 30, Léopold Robert.

N° 30. — Vol commis à Couillet (Charleroi), dans la nuit du 23 au 24 mars 1860, imputé aux accusés J.-B. Boucher, Auguste Leclercq et Rabet.

Rabet n'avait participé jusqu'ici qu'à un seul vol, mais il devait bientôt s'associer à un crime beaucoup plus grave, dont la Cour d'assises du Hainaut s'est occupée l'année dernière, et qui a été commis chez la veuve Dubois, à Couillet, pendant la nuit du 23 au 24 mars 1860.

Il s'accuse, en effet, d'avoir accompagné les auteurs de ce crime, et d'avoir fait le guet sur le grand'route, pendant qu'ils se trouvaient eux-mêmes dans la maison; et la manière dont il a signalé cette maison, dans ses interrogatoires, explique assez le rôle qu'il s'attribue. On l'a d'ailleurs fait conduire à Couillet pour y donner de nouvelles explications, et il a indiqué sur les lieux, non seulement la maison de Mme Dubois, mais encore la fenêtre qu'on avait escaladée, le carreau de vitre qu'on avait brisé, et l'emplacement d'un chariot qui s'était trouvé réellement sur la route, et sous lequel il prétend s'être caché. Sa participation au crime de Couillet est donc évidente ; mais il a trouvé convenable de substituer aux Flamands que Mme Dubois signalait à la justice, et qui avaient parlé entre eux le flamand, des Wallons qui ne connaissent point cette langue, et qui seraient, à l'en croire, le vieil oncle, ainsi que Joseph et Auguste Leclercq. Il a remplacé ensuite par un morceau de chandelle une petite lanterne de poche que les Flamands avaient apportée avec eux, et qu'ils ont rallumée en présence de Mme Dubois, au moment où ils faisaient le partage de son argent. Il a remplacé enfin par un coutre de charrue, qui n'aurait jamais produit les mêmes désordres, une pioche de chemin de fer qui s'adaptait exactement à la blessure de Mme Dubois, à la direction intérieure de cette blessure et à la découpure de ses vêtements.

Il est vrai, comme nous le verrons, qu'il devait remplacer les Flamands par des hommes de la bande ; la petite lanterne, par un morceau de chandelle, et la pioche de chemin de fer, par un coutre de charrue, pour pouvoir attribuer ce crime à ses compagnons habituels, et pour pouvoir innocenter, comme il l'a fait, Goethals et Coeck, déjà condamnés et exécutés pour le même crime. Il devait aussi, dans cet ordre d'idées et pour atteindre un but que nous signalerons bientôt, et qui résulte clairement de ses interrogatoires, écarter toute espèce de rapports entre les accusés d'aujourd'hui et ceux de l'année dernière; aussi a-t-il prétendu qu'il ne connaissait pas même de nom Goethals et Coeck, bien qu'il ait, à différentes reprises, travaillé au chemin de fer de Châtelineau à Morialmé, pendant que Goethals y travaillait lui-même, et qu'il ait travaillé plus tard à la station de Châtelineau pour y laver et graisser les voitures, pendant que Goethals, attaché comme piocheur à la même station, la parcourait toute la journée pour affermir les billes et les rails.

Un garde-frein, qui les connaissait tous deux, déclare même que Rabet allait boire la goutte avec Goethals ; et d'après un autre employé de la ligne, lorsque le piqueur de Rabet lui faisait des reproches, Rabet lui répondait qu'il irait travailler avec Piche, c'est-à-dire avec Goethals, que l'on désignait de cette manière. Ils étaient donc, quoi qu'en dise Rabet, fort bien connus au chemin de fer de Châtelineau à Morialmé ; et c'est même par Goethals, comme nous le verrons, que Rabet a associé des Flamands au crime qui nous occupe. Il résulte, au surplus, des faits constatés par l'ancienne et par la nouvelle procédure, que ce crime a été commis par Goethals et par Coeck et par un autre Flamand, pendant qu'un quatrième Flamand surveillait, avec Auguste et Rabet, les abords de la maison. Il en résulte aussi que le crime de Couillet a été remis trois fois; que c'est Jean-Baptiste qui l'a organisé, et qu'il a fait envahir la maison de Mme Dubois, pour montrer qu'il y avait d'autres voleurs que lui, et pour tromper le juge d'instruction de Charleroi ; ce qui ne l'empêchait pas de dire au juge d'instruction de Dinant, comme le prouve un de ses interrogatoires, qu'il serait venu déclarer à Charleroi ce qu'il savait du crime, s'il avait connu d'avance le jour de l'exécution. Moins scrupuleux que ne l'était Boucher à Dinant, Auguste n'a pas craint de venir à Charleroi, et d'y voir tomber la tête de Coeck et celle de Goethals.

Il nous reste maintenant à justifier ces différentes propositions.

La veuve Dubois, âgée de soixante-dix ans, occupait sur la route de Philippeville, à proximité du chemin de fer industriel de Couillet, une maison située à quinze ou vingt minutes de la station de Charleroi. Elle était couchée depuis longtemps, lorsqu'elle fut réveillée vers minuit par trois hommes, qui l'arrachèrent de son lit, et qui l'étendirent sur le plancher. Le plus petit des trois lui fit alors une énorme blessure à l'omoplate droite, au moyen d'un instrument qu'elle croyait être un petit fer de charrue, mais qui n'était en réalité qu'une pioche de chemin de fer; et Mme Dubois succomba le cinquième jour à une affection gangréneuse, provoquée par son embonpoint, par la profondeur de sa blessure, et par les émotions qu'elle avait dû éprouver. Son assassin voulait même l'achever ; lorsqu'il en fut détourné par un de ses complices. Ils la relevèrent donc et ils l'obligèrent à leur indiquer la place où était son argent.

Comme ils se trouvaient dans la chambre dont ils avaient escaladé la fenêtre, ils la forcèrent, malgré sa blessure, à les accompagner dans cette chambre, et ils y firent sauter le tiroir supérieur d'une commode qui renfermait 650 fr. en pièces de 5 fr. et un porte-monnaie en cuir brun, garni d'un cercle de fer, et dans lequel Mme Dubois conservait une centaine de francs en pièces d'or de 10 et de 20 fr. L'un des voleurs fit glisser le porte-monnaie dans sa poche, à l'insu de ses complices, et ils se partagèrent, en présence de leur victime, les 650 fr. trouvés dans la commode. Ils voulurent ensuite l'entraîner à l'étage de la maison pour y visiter ses armoires, elle se trouvait même au pied de l'escalier, lorsqu'ils prirent la fuite à l'approche de son domestique.

Malgré sa blessure et ses soixante-dix ans, Mme Dubois avait conservé toute sa liberté d'esprit. Elle déclara donc le lendemain au juge d'instruction, à la gendarmerie et à la dame Thibaut, qui l'a soignée jusqu'à sa mort, qu'elle avait été assaillie par trois hommes, et que ces trois hommes parlaient entre eux le flamand. Elle ne pouvait d'ailleurs se tromper à cet égard, puisqu'elle employait toujours des Flamands à sa culture, et que, l'année précédente, un nommé François Denauw, originaire de Grammont, près d'Audenarde, avait travaillé et logé chez elle avec un autre Flamand, depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre. Or, les deux Leclercq et le vieil oncle sont nés à Sombreffe, arrondissement de Namur.

Hubinon et Joseph habitent même encore cette commune aujourd'hui ; et si Auguste l'a abandonnée depuis quelque temps, il ne l'a fait que pour s'établir dans un autre village wallon, puisqu'il est venu se fixer à Wanfercée-Baulet, arrondissement de Charleroi. Ils prétendent, au surplus, et nous le croyons sans peine, qu'ils ignorent complètement la langue flamande. Comment donc seraient-ils les trois hommes que Mme Dubois a vus chez elle, qu'elle a considérés comme des Flamands, et qui parlaient flamand entre eux ? Les accusés se permettaient bien quelquefois, il est vrai, un *God verdomme* ou un *kom hier*, *kom hier* (venez, venez), mais les Wallons ne s'y sont jamais trompés : un ouvrier cloutier de la commune de Roux s'écriait même, en entendant leur *God verdomme*, que ceux qui le prononçaient n'étaient pas plus Flamands que lui.

La veuve Dubois déclarait encore le lendemain au juge d'instruction, à la gendarmerie, à la fille Jaspard, sa servante, et au docteur de Limborgh, qui lui donnait ses soins, qu'un des trois hommes était grand et les deux autres plus petits. A son domestique, elle parlait d'un petit et d'un grand; au mari de la dame de Thibaut, d'un petit et de deux grands, dont l'un était de très grande taille et dépassait l'autre; à son voisin Lebrun enfin, d'un grand, d'un plus petit et d'un troisième qui avait une taille encore moindre : et tout cela s'appliquait parfaitement à Goethals et Coeck, puisque l'un avait 1 mètre 67 centimètres et l'autre 1 mètre 77. Il y avait donc entre eux une différence bien saillante de 10 centimètres. Les deux Leclercq, au contraire, ont chacun 1 mètre 74, et leur oncle 1 mètre 73. Il n'y a donc parmi eux ni un grand et deux petits, ni deux grands, dont l'un dépassait l'autre, ni un grand, un plus petit et un troisième de moindre taille. Ce ne sont donc pas eux que Mme Dubois a vus chez elle, et qui parlaient tous trois le flamand en sa présence : aussi opposent-ils un démenti formel à Rabet.

Suivent diverses appréciations de l'acte d'accusation, tendantes à rattacher Goethals et Coek au crime qui les a fait condamner, après lesquelles il continue :

Nous n'en dirons pas davantage à cet égard, parce qu'il ne s'agit point de rejuger Goethals et Coeck, mais d'examiner, au point de vue d'Auguste Leclercq, maintenu en cause pour l'affaire de Couillet, si Mme Dubois a été assaillie par des Flamands armés d'une pioche et s'éclairant au moyen d'une petite lanterne, ou par des Wallons armés d'un coutre, et parcourant sa maison avec une chandelle. Sous ce rapport, le récit de Joseph s'accorde avec la réalité des faits, tandis que Rabet les dénature complétement aujourd'hui. Il est donc impossible qu'Auguste ait pénétré dans la maison avec son frère et son oncle.

Mais Joseph rapporte encore, d'après les confidences de Jemelle, qu'il y avait aux abords de la maison, avec Rabet, et le quatrième Flamand, un autre Wallon que Rabet ne lui a pas fait connaître. Il y aurait donc eu trois hommes en surveillance à Couillet, comme nous en verrons trois à Tamines et à Gilly; et ce rôle si important revenait de droit à Auguste Leclercq, puisqu'il était le membre le plus actif et le plus déterminé de la bande; que Boucher avait même ajourné à trois mois le vol de Waret-la-Chaussée pour se procurer le concours d'Auguste, et qu'il avait besoin de lui à Couillet pour surveiller l'entreprise et pour mieux atteindre le but qu'il se proposait.

Il explique d'ailleurs comment il était allé chez Auguste, à Baulet, et chez Rabet, à Acoz, pour leur donner des instructions, et comment il les avait envoyés lui-même à Couillet, la première fois qu'ils s'y sont rendus; et Rabet confirme pleinement ce fait. Boucher explique aussi comment Auguste était venu le trouver ensuite à Chastres, pour ajourner le crime au 16 mars. Auguste est donc évidemment l'autre Wallon, dont Rabet a parlé à Joseph, et qui faisait le guet au dehors avec Rabet et avec le quatrième Flamand, peudant que les trois autres étaient dans la maison. Aussi, Goethals disait-il à un gendarme, la veille de l'exécution, lorsque ce dernier l'engageait à faire connaître ses complices, « *qu'il n'y avait pas d'avance pour lui; qu'il devail tout de même y passer.* »

Coeck, de son côté, disait à Goethals, pendant la délibération du jury, et en présence de l'agent de police Rateau, préposé à leur garde : » *Want dat zy anderen niet en krygen* — pourvu qu'ils n'attrapent pas les autres. » Il croyait évidemment que Rateau, attaché à la police de Mons, devait être Wallon ; mais il se trompait à cet egard, puisque Rateau était né en Flandre. Plus défiant que son co-accusé, Goethals ne répondit rien; il fit un signe de tête, et la conversation en resta là. Mais le mot de Goethals et celui de Coeck ne démontrent pas moins qu'ils avaient été à Couillet et qu'ils s'y étaient trouvés avec ces autres « *die anderen* » dont Coeck parlait à Goethals.

Rabet a cependant, comme nous le disions, proclamé leur innocence à Dinant. Il soutient même encore aujourd'hui que le crime de Couillet a été commis par le vieil oncle et ses neveux, et il ajoute qu'il a fait le guet au dehors pendant que les autres étaient dans la maison.

Mais s'il ne craint pas de s'accuser d'un crime aussi grave, auquel il a d'ailleurs participé avec Auguste Leclercq, avec Goethals et Coeck et avec les deux marchands de graisse, c'est parce qu'on lui a fait espérer à Dinant, quoi qu'il eût pu faire, une commutation de peine s'il désignait ses complices, et s'il indiquait les crimes qu'ils avaient commis. Nous en trouvons la preuve écrite dans son troisième interrogatoire, portant la date du 26 avril ; aussi voyons-nous par cette pièce que Rabet a immédiatement avoué les crimes de Gilly et de Villers-le-Gambon ; qu'il a désigné en même temps Joseph et Auguste Leclercq, Jean-Baptiste Boucher et l'oncle Hubinon, comme faisant partie de la bande, et comme ayant commis avec lui ces deux crimes, ainsi que ceux de Jamagne et de Chaumont, les seuls, disait-il, auxquels il eût assisté.

Il en a cependant avoué d'autres quatre jours après, dans son quatrième interrogatoire ; et c'est alors qu'il a parlé pour la première fois du crime de Couillet, en y associant le vieil oncle et ses neveux, et en jurant par le Christ, dont il voyait l'image dans le cabinet du juge d'instruction, que Goethals et Coeck avaient payé pour eux, et qu'ils étaient morts innocents. Il devait donc y avoir eu, dans l'intervalle, de nouvelles instances auprès de Rabet; aussi nous apprend-il lui même qu'après avoir fait l'aveu des crimes de Gilly, de Villers, de Jamagne et de Chaumont, les seuls auxquels il disait avoir assisté, le procureur du roi de Dinant lui avait parlé du crime de Couillet, et « d'un certain Janssens qui avait été condamné plusieurs fois à mort, et dont la peine avait été réduite à trois ans, parce qu'il s'était déclaré coupable d'un crime pour lequel des innocents avaient été condamnés. » Il n'en fallait pas plus, on le conçoit, pour lui donner l'idée d'innocenter Goethals et Coeck, et celle de faire ainsi réduire à trois ans la peine qu'il devait bientôt encourir. Mais il savait que trois hommes avaient pénétré dans la maison, puisqu'il avait fait le guet sur la grande route.

Il devait donc, comme nous le disions, en substituer d'autres à Coeck et à Goethals, ainsi qu'au troisième, qui est resté inconnu jusqu'à présent ; et il n'a dès lors pas hésité à placer dans la maison le vieil oncle et ses neveux Nous sommes même autorisés à croire que cette substitution était convenue depuis longtemps entre Boucher et lui, « pour mettre, comme le disait Auguste, la justice en doute ; » et l'exemple de Janssens est venu donner ensuite à Rabet l'idée fixe d'innocenter Goethals et Coeck, et de faire ainsi réduire à trois ans la peine qui devait l'atteindre. A la différence de Rabet, au contraire, Boucher n'a jamais proclamé leur innocence. Il s'est borné à dire qu'il ne savait pas s'ils avaient ou non participé au crime, et il a ajouté qu'ils auraient fort bien pu y concourir à son insu, parce que, dit-il, ses camarades ne lui faisaient pas toujours connaître les vols qu'ils commettaient sans lui, ni les complices qu'ils associaient à ces vols. Mais s'il n'ose pas innocenter Goethals et Coeck, c'est évidemment parce qu'on ne lui a rien fait espérer, et parce qu'il connaît aussi bien et mieux que nous les détails du crime auquel ils ont concouru; et s'il n'ose pas les accuser de ce crime, c'est parce qu'il a été la cause première de leur intervention, de leur mort et de celle de Mme Dubois.

Quoiqu'il eût prouvé son alibi et retiré son argent, Boucher pouvait craindre des révélations de leur part, Il ne figure donc plus en 1860 que dans un seul vol de l'arrondissement de Charleroi; et ce vol, nous le verrons bientôt, n'était pas de nature à le compromettre. Il attendit même pour l'exécuter, qu'il se fût écoulé trois mois depuis l'arrestation de Goethals et Coeck; ce qui ne l'a pas empêché de concourir, en 1860, à onze autres vols dans les arrondissements de Nivelles, de Dinant et de Namur.

Une courte suspension est accordée pour permettre à M. le greffier de prendre quelques moments de repos, bien nécessaire assurément, car, depuis cinq heures il se tient debout et procède à cette pénible lecture d'une voix qu'il ménage et qu'il soutient de son mieux.

L'audience bientôt reprise, M. le greffier reprend sa lecture.

Les numéros : 32, imputé à Jean-Baptiste Boucher et à Babet, et 33, 34 et 35, à Jean-Baptiste Boucher, Auguste Leclercq et Philippe Boucher, sont de peu d'importance.

N° 36. — Jemelle (Dinant), 10-11 juillet 1860, imputé à J.-B. Boucher, Aug. Léclercq, Joseph Leclercq, Rabet.

Jean-Baptiste, le chef de la bande, avait fait un voyage d'exploration avec Auguste et Rabet. Ils avaient pris le chemin de fer à Namur, et ils l'avaient quitté à Neufchâteau. Ils étaient revenus ensuite à pied jusqu'à Jemelle, pour chercher, comme le disait Rabet, « des places où ils pourraient faire des vols lucratifs; » mais ce voyage n'avait pas abouti. Boucher abandonna donc ses compagnons, et retourna chez lui par Rochefort el Dinant, pendant que Rabet et Auguste allaient se reposer dans un cabaret, où ils trouvèrent un vieillard de soixante-seize ans, le nommé Jean Jottard, de Jemelle, qui était plus ou moins surexcité par la boisson.

En les apercevant, Jottard donna des poignées de main à Auguste, quoiqu'ils ne se fussent jamais rencontrés auparavant. Il lui reprocha même de n'être pas venu dîner chez lui, et leur paya à chacun cinq ou six verres de bière. Il se retira ensuite ; mais l'occasion était trop belle pour la laisser échapper. Auguste s'étonna donc de la générosité du vieillard, et la maîtresse du cabaret lui répondit qu'il vivait de ses revenus. Il s'informa de sa maison, où il devait dîner à son prochain voyage; et elle la lui montra de l'autre côté du pont. Ils allèrent donc l'examiner en sortant du cabaret, et ils s'y présentèrent ensuite avec Boucher et Joseph Leclercq, pendant la nuit du 10 au 11 juillet.

Jottard était couché depuis longtemps lorsqu'il fut tout à coup roulé et pour ainsi dire étouffé dans ses couvertures. Ayant voulu se défendre, il reçut une blessure à la tête, et celui qui l'avait frappé le menaça de lui couper la gorge s'il ne leur donnait pas tout son argent. Jottard lui répondit qu'il se trouvait sur sa table de nuit, dans la poche de son gilet ; qu'il ne possédait pas autre chose; et les 10 fr. 80 c. contenus dans cette poche furent immédiatement enlevés. Un autre homme, ayant un mouchoir sur la tête, et armé de ce que Jottard croyait être une pique, mais de ce qui n'était en réalité qu'un manche à balai, se tenait debout à côté de son lit, pendant que deux autres prenaient dans une chambre voisine un jambon, six livres de lard et deux chemises d'homme.

Comme il perdait beaucoup de sang par sa blessure, et qu'il se plaignait de ne pas avoir d'eau pour l'étancher, son agresseur lui en chercha dans la cuisine, lui mit des compresses d'eau froide à la tête et se retira ensuite avec ses compagnons, pendant que Jottard, abandonné à lui-même, sautait par la fenêtre et courait au voisinage. Ils s'éclairaient, du reste, chez lui, comme ailleurs, au moyen d'une chandelle qu'ils avaient apportée avec eux, et ils avaient pénétré dans la maison, en brisant un carreau de vitre et en escaladant une fenêtre. Ils étaient, enfin, armés d'un coutre de charrue et d'un manche à balai qu'ils avaient pris à trente ou quarante pas de chez Jottard. Ils ont même abandonné ce manche à balai chez lui ; et Rabet avoue être resté debout près de son lit, ayant un bâton entre les mains. Il déclare aussi que Boucher et Joseph ont roulé Jottard dans ses couvertures, et que Joseph l'a frappé à la tête avec le coutre de charrue, parce qu'il cherchait à à se défendre.

L'audience est levée et renvoyée à demain, neuf heures, pour achever la lecture de l'acte d'accusation.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner aujourd'hui la suite des plaidoiries dans l'affaire Mirès. Nous les publierons dans un de nos plus prochains numéros.

— M. Pamard, député au Corps législatif, maire de la ville d'Avignon, docteur en médecine, chirurgien chef des hôpitaux d'Avignon, membre correspondant de l'Académie de médecine de Paris, membre du conseil général de Vaucluse, officier de la Légion-d'Honneur, a porté une plainte en diffamation et en injures contre :

1° M. Laurent Lapp, gérant du journal *le Courrier du Dimanche ;*

2° M. Louis Ulbach, homme de lettres, signataire d'un article publié dans ce journal ;

3° M. Louis Huart, directeur-gérant du journal *le Charivari;*

4° M. Clément Caraguel, signataire d'un article publié dans ce journal ;

5° Aubry-Foucault, gérant du journal *la Gazette de France.*

Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant la 6e chambre correctionnelle, présidée par M. Salmon.

Sur demande d'accord entre les parties, le Tribunal a remis la cause à huitaine.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 7 décembre les détails émouvants qui ont précédé et suivi le sursis que M. le maréchal commandant la 1re division militaire crut, dans sa haute sagesse, devoir ordonner pour l'exécution du nommé Dubois, condamné à mort par le Conseil de guerre.

On se rappelle que toutes les troupes étaient commandées, et toutes les mesures étaient prises pour que cette exécution militaire eût lieu en leur présence, au polygone de Vincennes.

Nous apprenons que, sur un rapport supplémentaire présenté par le ministre de la guerre à l'Empereur, Sa Majesté a daigné faire grâce de la vie au condamné, et a commué par un décret la peine de mort prononcée contre Dubois, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Par un autre décret rendu le même jour, l'Empereur a commué la peine de mort prononcée contre le nommé Rigault des Fouchères, brigadier au 6e régiment de chasseurs à cheval, en celle des travaux forcés à perpétuité. Des Fouchères avait été condamné par le Conseil de guerre de Nantes, pour un crime de même nature que celui dont Dubois s'était rendu coupable : c'est-à-dire pour une tentative d'assassinat envers un sous-officier.

Les fêtes de Noël approchent; aussi les magasins d'Alph. Giroux sont-ils remarquables par leurs riches assortiments. Ces magasins offent le grand avantage de réunir un choix considérable en objets d'étrennes, et d'éviter des démarches toujours pénibles.

— Les chefs-d'œuvre d'orfévrerie de la manufac-

ture Ch. Christofle et Ce, continuent à être exposés place Vendôme, 25, au coin de la rue Neuve-des-Capucines.

— L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr.; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec.	67 25.	—Sans chang.
	Fin courant. —	67 25.	—Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	94 80.	—Baisse « 20 c.
	Fin courant. —	94 85.	—Baisse « 05 c.

Nous signalons à l'attention particulière des familles les livres de la collection illustrée de MM. Hetzel et Didot : l'admirable édition des *Contes de Perrault*, illustrée par G. Doré; *Picciola*, les *Récits enfantins*, les *Bébés*, la *Comédie enfantine*, de M. L. Ratisbonne, ouvrages désormais consacrés pour l'éducation et la récréation de l'enfance; le *Nouveau Magasin des enfants*, le *Vicaire de Wakefield*, l'*Histoire d'une bouchée de pain*, et sous ce titre : *Les Enfants* (le livre des mères); enfin le splendide Recueil de tout ce que Victor Hugo a écrit sur l'enfance à peine éclose d'hier, illustré et orné des gravures délicates de Froment. Cette collection est un trésor qui ne laisse aux parents que l'heureux embarras du choix pour cadeaux d'étrennes.

— L'*Agenda du Palais* pour 1862 vient de paraître, chez Cosse et Marchal, place Dauphine, 27.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Le Malade, On ne badine pas avec l'amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Toréador.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, le Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — Nos bons petits camarades.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohème.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Louis DE MASSIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 12,

A établi les statuts d'une société en commandite et par actions ayant pour but :

1° L'exploitation d'une mine de cuivre sise à Reichenbach (Hesse-Darmstadt) la préparation et le traitement du minerai dans les ateliers mécaniques qui en dépendent;

2° Et l'exploitation de toutes autres mines qui pourraient y être adjointes.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs divisé en deux mille actions de chacune cent francs, avec faculté accordée au gérant par le seul fait de la constitution, d'émettre, au nom et pour le compte de la société, trois mille obligations de cent francs chacune représentant un capital de trois cent mille francs destiné à acquitter les dettes et hypothèques dont la société peut être grevée, à payer les apports et à former le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de la mine.

M. de Massiac a apporté à la société son industrie et le droit à la location des bureaux de la société avec les meubles le garnissant.

Un commanditaire dénommé audit acte a apporté à la société pour trois cent soixante-cinq mille francs, la concession de la mine sus-désignée avec toutes ses dépendances, usine, machines, sans exception. Cet apport est grevé d'un passif de cent vingt mille francs que la société liquidera aux risques et périls du commanditaire, ce qui réduit l'apport de ce dernier à deux cent quarante-cinq mille francs.

Pour raison de son apport, M. de Massiac aura droit à quatre cents actions libérées, soit. . . . . 40,000 fr.
et à une somme de. 15,000
que la société aura le droit de lui rembourser avec cent cinquante des obligations que le gérant a la faculté d'émettre;

Et le commanditaire aura droit à quinze cents actions aussi libérées, soit. 150,000 fr.
et à une somme de. 95,000
que la société aura également le droit de rembourser avec neuf cent cinquante desdites obligations.

La société prend le nom de : Société des mines de Reichenbach.

La raison et la signature sociales sont : L. DE MASSIAC et Ce.

La signature sociale appartient au gérant, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Les opérations de la société commenceront aussitôt que la deuxième assemblée générale aura, conformément aux dispositions de la loi du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, proclamé la constitution définitive de la société et nommé le comité de surveillance; elles finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Son siége est à Paris, rue Saint-Georges, n. 12, avec succursale à Reichenbach.

M. de Massiac est seul gérant responsable.

Pour extrait :
—(7859) DUMAS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent soixante et un, folio 197, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Brachet,

Il appert :

Que la société en commandite formée suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent soixante, enregistré et publié, entre :

M. Auguste-Amand BOUREAU, demeurant momentanément à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18,

Et une commanditaire y dénommée,

Ayant pour but le commerce des broderies et lingeries en gros, dont la durée devait être de dix années à courir du premier avril mil huit cent soixante pour finir le trente et un mars mil huit cent soixante-dix, dont le siége était établi à Paris, rue du Sentier, 11, dont la raison et la signature sociales étaient : BOUREAU, CARRETON et Ce, et dont M. Boureau était seul gérant responsable,

A été dissoute à partir dudit jour dix décembre,

Et que M. Boureau a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :
—(7867) Augte BOUREAU.

Suivant acte passé devant Me Bouvery et son collègue, notaires à Paris, le onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. André-Jean LUCAS père, distillateur,

Et M. Henri-André LUCAS fils, commis négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de Lourcine, 86,

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de distillateur, exploité pour M. Lucas père, en sa demeure.

La société aura lieu pendant trois années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent soixante et un, et qui finiront le premier décembre mil huit cent soixante-quatre.

Elle existera sous la raison : LUCAS père et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Lourcine, 86.

Pour extrait :
(7838) Signé : BOUVERY.

Suivant acte reçu par Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Hyacinthe Léon LEMOULT, négociant, demeurant à Paris (Grenelle), rue de l'Entrepot, 5,

Et M. Louis-Julien GIGUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n. 49,

Ont dissous, d'un commun accord, la société établie entre eux,

Sous la raison sociale : LEMOULT et GIGUET,

Pour la fabrication de la chandelle et des savons,

Et dont la durée avait été fixée à six années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, par acte passé devant Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société n'ayant jamais fait d'opérations, il n'y a point lieu à liquidation.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur. (7834)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société formée entre :

M. Louis-Ernest FAUVELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374,

M. Jules-Adolphe NISOLLE, teinturier, demeurant à Vaugirard-Paris, rue de Sèvres, n, 68,

Et un commanditaire,

Sous la raison sociale : FAUVELLE et Compagnie, pour l'exploitation du tartre, aux termes d'un acte en date du quatre octobre mil huit cent soixante,

A été dissoute à compter du onze décembre mil huit cent soixante et un.

—(7864) Signé FAUVELLE et NISOLLE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des glaces de Montluçon, sous la raison sociale : F. BERLIOZ et Ce, fondée par acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré. La séance est ouverte le dix décembre mil huit cent soixante et un, sous la présidence de M. A. Roux de Clausaye. Ordre du jour : Fixation des inventaires des assemblées générales; création d'un conseil de surveillance dans les termes de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six. Sur le premier point : L'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité décide qu'à partir de l'exercice prochain les inventaires seront faits et arrêtés au trente juin de chaque année, au lieu du trente et un décembre, et que les assemblées générales ordinaires seront tenues le quinze octobre de chaque année au lieu du quinze mars, en se conformant, à tous autres égards, aux statuts. Sur le second point : L'assemblée générale extraordinaire adopte successivement, à l'unanimité, les articles suivants : — Article 1er. Conformément à l'arrêt de la Cour impériale de Rouen du dix-huit juillet mil huit cent soixante et un et aux termes de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, sur les sociétés en commandite, il est créé un conseil de surveillance auprès du directeur-gérant de la Compagnie des glaces de Montluçon, sous la raison sociale F. Berlioz et Ce. Les attributions et les responsabilités de ce conseil de surveillance sont expliquées dans l'exposé des motifs et spécialement formulées dans le texte de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six. — Article 2. Le conseil entrera en fonctions à dater du premier janvier mil huit cent soixante-deux. A dater de ce moment la commission de comptabilité, créée par la décision de l'assemblée générale du vingt avril mil huit cent cinquante-huit, cessera d'exister, mais elle fera connaître le résultat de sa mission, pour mil huit cent soixante et un, au conseil de surveillance. — Article 3. Le conseil sera composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales. Pour constater leur qualité permanente d'actionnaires, ils déposeront pendant la durée de leur mission cinquante actions de la compagnie, soit nominatives à leurs noms, soit au porteur. Le conseil sera renouvelable par cinquième d'année. Pendant la première période de ces cinq années, le membre sortant sera chaque année désigné par le sort dans la seance de l'assemblée générale ordinaire, et sera remplacé et désigné. Les membres seront rééligibles. — Article 4. Le conseil se réunira une fois par mois, au domicile social, le quinze de chaque mois, et le jour suivant si le quinze est un jour férié. Il pourra se réunir plus souvent s'il le juge convenable, mais sur la demande de trois membres adressée à M. le directeur-gérant, lequel sera tenu de convoquer la réunion dans la huitaine, faute de quoi le conseil se réunira d'office. Il ne pourra se réunir au nombre de moins de trois membres pour vaquer à ses opérations. Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité de trois voix ou à l'unanimité, s'il n'y a que trois membres présents. Le conseil ne pourra déléguer ses pouvoirs ni ses membres se faire représenter par procuration. Le plus âgé des membres présents présidera la séance. — Article 5. Dans le cas, où à la majorité de trois voix, le conseil jugerait utile de convoquer des assemblées générales extraordinaires, il en aviserait le directeur gérant, qui sera tenu dans la huitaine de convoquer les actionnaires dans les formes, délais et conditions des statuts. Faute par le directeur gérant de faire cette convocation et sur une simple mise en demeure, le conseil, à la même majorité, pourra convoquer les actionnaires en se conformant aux articles 47, 48, 49, 50, 51 et autres des statuts, et déclare que les cinq articles ci-dessus feront désormais partie des statuts de la compagnie. Le procès-verbal ci-dessus a été enregistré à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et un.

—(7873) Signé : DELEUZE.

Cabinet de M. P. SUBERCAZE, gradué en droit, rue Coquillère, n. 14.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, à la date du dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 1, verso, case 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert que la société en nom collectif, formée pour dix années entre :

M. Leopold HAYMAN, négociant en charbons, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38,

Et M. Victor-Raymond SORBÉ, négociant, demeurant à Paris, cité des Fleurs, 12,

Ayant pour objet le commerce en gros, demi-gros et détail des charbons de terre, sous la raison sociale : L. HAYMAN et Ce, et dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 38;

Ladite société existant depuis le quinze novembre dernier;

Est et demeure dissoute à partir dudit jour dix décembre dernier, du consentement mutuel des associés;

Et que M. Hayman a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Le mandataire du liquidateur,
—(7866) SUBERCAZE.

D'un acte fait double à Paris le onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le treize dudit, folio 173, verso, case 4,

Entre :

M. John Marsh EVANS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 35,

Et M. Guillaume BAMBERGER, négociant, demeurant à Paris, cite Gaillard, 6,

Une société en nom collectif est formée entre les parties, ayant pour objet de représenter en France des maisons de commerce étrangères.

La raison sociale sera : J. M. EVANS et Ce.

Le siége social sera à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Chacun des deux associés aura la signature sociale.

La société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-six, pour une durée de cinq ans.

G. BAMBERGER.
—(7850) J. M. EVANS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, tes treize novembre et dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistrés, au profit de M. Jean-Alexis MILLET, opticien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 160, contre M. Edouard AUZOU, photographe, demeurant à Paris, rue Montmartre, 56,

Il appert :

Que la société en nom collectif, constituée entre les parties suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mai mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 58, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits, ayant pour raison sociale : MILLET et AUZOU, et pour objet l'exploitation d'un atelier de photographie, situé à Paris, boulevard Saint-Martin, 45,

A été déclarée dissoute,

Et que M. Millet, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 160, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
(7870) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, fait entre : M. Pierre-Joseph BOULANGER, brasseur, demeurant à Paris, rue des Lyonnais, 3 et 5, et la personne dénommée audit acte, il appert : Que la société en nom collectif à l'égard de M. Boulanger, et en commandite à l'égard de ladite personne, formée pour une durée de dix années à compter du premier juillet mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale : BOULANGER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie et cidrerie dite des Lyonnais, sise à Paris, rue des Lyonnais, 3 et 5, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du neuf juillet mil huit cent soixante et un, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un. La liquidation sera faite par M. Boulanger.

LABBÉ, rue du Bouloi, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, fait entre : M. Pierre-Joseph BOULANGER, brasseur, demeurant à Paris, rue des Lyonnais, 3 et 5, et M. Eugène-Victor-Henry BAUBY, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 14 et 15, il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et cidrerie dite des Lyonnais, située à Paris, rue des Lyonnais, 3 et 5, où est le siége social. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années à partir rétroactivement du premier juillet mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : BOULANGER et Ce; elle appartiendra également aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagements pris pour des affaires relatives à la société, ne pouvant se traiter au comptant, devront, pour être valables, être signés par les deux associés individuellement.

(7837) LABBÉ, rue du Bouloi, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, folio 175, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de mercerie en gros, boulevard de Sébastopol, 53, à Paris.

Le siége social est boulevard de Sébastopol, 53.

La raison sociale sera : MARCHANDISE et PERSENT.

La signature sociale appartient aux deux associés.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante deux, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

MARCHANDISE.
(7835) PERSENT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze décembre mil huit cent soixante et un, entre les ci-après nommés, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 181, recto, case 7, par Beau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé entre :

M. Félix-Prosper PARIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 52,

Et M. Jacques-Alexandre CARPENTIER, employé, coupeur de vêtements pour dames, demeurant à Paris, rue Chabanais, 11,

Une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de confections pour dames, sis à Paris, boulevard des Capucines, 35, appartenant à M. Paris.

La durée de la société sera de dix années consécutives qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante-deux pour finir le trente et un janvier mil huit cent soixante-douze.

Le siége de la société sera boulevard des Capucines, 35.

Les raison et signature sociales seront : PARIS et CARPENTIER.

M. Paris aura seul la gestion et l'administration de la société ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Il aura la faculté de se substituer un tiers par procuration.

La signature sociale, même donnée par les deux associés, n'aura aucune valeur si elle est donnée pour une affaire ou opération étrangère à la société.

Pour déposer, faire insérer et publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. François-Adolphe Corpet, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Hazard, 9.

(7832) AD. CORPET.

D'un acte reçu par Mes Durant et Leclerc, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Intervenu entre :

M. William ARTHUR, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 236,

Et M. Frédéric LECARON, propriétaire à Neuilly-sur-Seine, rue de Sablonville, 14,

Il appert :

Que la société formée entre MM. Arthur et Lecaron, suivant acte reçu par Me Angot, notaire à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent soixante, sous la raison sociale : William ARTHUR et Compagnie,

A été modifiée de la manière suivante :

1° A partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, la société cesse d'être en nom collectif pour devenir société en commandite, M. William Arthur est seul gérant responsable, et M. Frédéric Lecaron devient simple commanditaire pour le reste du temps de ladite association, soit jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-quinze.

2° M. Lecaron apporte à la société, à titre de commandité, une somme de cinquante mille francs qui se compose :

1° De vingt-cinq mille francs par lui précédemment versés, aux termes du contrat de société du dix-neuf avril mil huit cent soixante;

2° Et d'une autre somme de vingt-cinq mille francs que M. Lecaron a versée le treize décembre mil huit cent soixante et un;

3° Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. William Arthur, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Il continuera à signer : William ARTHUR et Compagnie.

Pour extrait :
(7845) Signé DURANT.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des dix-sept et dix-neuf décembre courant, enregistré,

Entre :

M. Alfred-Boniface SOLLIERS, commerçant, demeurant à Paris, rue de la Croix-du-Roule, 4, d'une part,

Et Mlle Eugénie LIARD, demeurant actuellement à Londres, Princess square Bayswater, 8, d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'appartements meubles et maison bourgeoise dans une propriété sise rue de la Croix-du-Roule, 4, est et demeure dissoute à dater du quinze décembre courant, et que M. Solliers en est nommé le liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
(7869) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 19; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic provisoire (N° 19343 du gr.).

Du sieur DERUYT (Michel), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Muette, 25; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19344 du gr.).

Du sieur BALLAY (Jean), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Castex, n. 6; nomme M. Alexandre Muller juge commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19345 du gr.).

Du sieur CHEVILLARD (Albert), fabr. de machines à broder, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 38; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19346 du gr.).

Du sieur LAPELLE (Jules-Victor), md de bois de sciage, demeurant à Paris, quai de la Loire, 58; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 19347 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur HUBERT (Adrien-François), md de vins et menuisier, chemin de Neuilly, 19, le 30 décembre, à 9 heures (N° 19262 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VINCENT (Camille), md de vins, rue Madame, 45, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 19207 du gr.);

De la dame BACHELOT (Eugénie-Françoise Benard), mde au Temple, série Rouge, 351 et 427, demeurant rue Duris, 41 (20e arrondissement), entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19143 du gr.);

Du sieur DUVIVIER (Charlemagne-Amédée), fabr. de meubles, rue de Charenton, 85, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19183 du gr.);

De la dame JOLY (Claudine Vincent), mde de vêtements confectionnés et tenant logements meublés, rue du Temple, 217, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 19114 du gr.);

Du sieur VILMINOT (Joseph Bernard Irénée), nég. en vins et eaux de vie, rue Pavée-au-Marais, n. 8, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19176 du gr.);

Du sieur LORTIAS (François-Alexandre), entr. de bâtiments, avenue du Bel-Air-du-Trône, n. 4, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19185 du gr.);

De la société STRAUSS et DREYFUS, fabr. de chaussures, quai Valmy, 83, composée de Isaac Strauss et Maximilien Dreyfus, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 19244 du gr.);

De la dame veuve DUCHEMIN (Marie-Antoinette Rosalie Boudet), fabr. de poteries, rue Neuve-Saint-Médard, n. 5, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 19144 du gr.);

Du sieur FRÈRE (Athanase), md de soies, sous la raison Frère et Ce, rue de Rambuteau, 81, demeurant rue de Metz, 2, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 19173 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HAVARD (Gustave-Adolphe-Clément), libraire-éditeur, boulevard Sébastopol, 19 (rive gauche), le 31 décembre, à 1 heure (N° 19083 du gr.);

Du sieur MARIN (Louis-François), ayant tenu hôtel meublé, avenue Montaigne, 93, actuellement à Paris-Belleville, rue St-Denis, 49, le 31 décembre, à 1 heure (N° 19079 du gr.);

Du sieur CHABRUT (Joseph), md de peaux, rue des Petits-Champs-Saint Martin, n. 8, le 30 décembre, à 9 heures (N° 19100 du gr.);

Du sieur THEVENOT (Nicolas), fabr. de chapellerie, rue Beaubourg, 36, le 30 décembre, à 9 heures (N° 19136 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame DÉPORTES, née Rosalie Vally, mde à la toilette, rue Lafitte, 45, le 31 décembre, à 1 heure (N° 15314 du gr.);

Du sieur BARON (Nicolas), limonadier, rue de Flandres, 16, le 30 décembre, à 1 heure 1/2 (N° 17905 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société OZOU DE VERRIE et Ce, Société marbrière et industrielle du Maine, rue Lamartine, 27, dont Auguste-Toussaint Ozou de Verrie est seul gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 déc., à 1 heure 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16813 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLAUME, nég., Grande-Rue, n. 141, Vaugirard, actuellement rue Vanneau, n. 67, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18490 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUGNON (Célestin), md de cuirs, rue St-Jacques, n. 265, ont invités à se rendre le 30 déc., à 1 heure 1/2 très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17707 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HÉRAULT (Pierre Jacques), marchand de vins, rue Bréa, n. 9, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17909 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERRAULT aîné (Eugène-François), fabricant d'argenterie et orfévrerie, rue des Marais-Saint-Martin, n. 48, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18145 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société ARLAUD et PERRIN, commissionn., rue St Hyacinthe-St-Honoré, 12, composée de Eugène-Auguste Arlaud et Félix Perrin, sont invités à se rendre le 30 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 15352 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 décembre.

Du sieur GORGEOT, nég., rue Neuve-St-Merri, 32 (N° 18808 du gr.);

Du sieur BICHEL (Jean-Christian), mécanicien, rue du Bouquet-de-Longchamps, 8 et 10 (Chaillot) (N° 18630 du gr.);

Du sieur BOISSELET (Charles), md de bois et charbons, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 43 (N° 18276 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Thuret, linger, rem. à huit. — Labert, fabr. de jupons, redd. de compte.

DIX HEURES : Lefèvre fils, md de vins, synd. — Langlois, nég. en chaussures, vérif. — Lequien, encadreur, clôt. — Fargeot, md de vins, conc. — Bureau, pharmacien, id. — Charreron, maçon, id. — Chamel, md de crins, affirm. après union. — Rayband, mercier, redd. de compte.

ONZE HEURES : Fillet, nég. en liquides, synd. — Cretey, md de vins, id. — Lassalle, voiturier, vérif. — Du Caurroy, banquier, id. — Frayssé, md de nouveautés, clôt. — Bordelanne, md de vins, id. — Conseil, serrurier, conc. — Cazeaux, tailleur, id. — Delamarre, anc. md de vins, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8672—Comptoirs, balances, bocaux, épiceries, liqueurs, et divers ustensiles.
8673—Bureau, divan, fauteuils, armoire, canapé, chaises, bibliothèque, piano, pendule, etc.
8674—Bibliothèque, piano, peintures, pendules, bureau, fauteuils, armoire, buffet, etc.
8675—Comptoir, bascule, série de poids, pains de sucre, cafés, confitures, bougies, etc.
8676—Bureaux, fauteuils, chaises, canapés, pendules, buffet, rideaux, tables, etc.
8677—Comptoir, rayons, becs de gaz, lustre, chapeaux, dentelles, tulles, meubles, etc.
8678—Bureau, cartons, glaces, pendules, etc.
8679—Table de toilette, commode, étagère, tables, tableaux, gravures, pendules, etc.
8680—Bois, charbons, coke, bascule, poids, mesures, ustensiles de charbonnier, etc.
8681—Bureau, chaises, table, glace, pendule, commode, etc. — Matériel de maçon.
8682—8 métiers de Saint Quentin, machines à vapeur de la force de 12 chevaux, etc.
8683—Tableaux, glace, pendule, tables, chaises, buffet, commode, table de nuit, etc.
8684—Tables, chaises, fauteuils, armoire, pendule, bibliothèque, et autres objets.
8685—Toilette, tapis, linge et effets d'homme, glace, horloge, tables, fauteuils, etc.
8686—Bureau, pendule, meubles divers, cannes, parapluies, ombrelles, et autres objets.
8687—Comptoir, articles de modes, pendules, tables, chaises, et autres objets.
8688—Table, commode, chaises, guéridon, etc.
8689—Comptoir

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE MULCENT

Etude de Mᵉ **LACROIX**, rue de Choiseul, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 18 janvier, de la **FERME DE MULCENT** (Seine-et-Oise). — Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser à Mᵉˢ **LACROIX** et Parmentier, avoués à Paris, et à Mᵉ Julien Yver, notaire. (2775)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME EN BELGIQUE

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 15 janvier 1862, à Frameries, près Mons (Belgique), au café du Nord, près la station du chemin de fer (ligne de Paris à Bruxelles),

En l'étude et par le ministère de Mᵉ **BOULENGER**, notaire audit Mons,

De la **FERME** dite le Moulin de Clermont, située en Belgique, sur les communes de Clermont et de Castillon, arrondissement de Dinan, et sur la commune de Strée, arrondissement de Charlerci.

Mise à prix : 360,000 fr.

S'adresser à Mᵉ Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand. 28;

2° A Mᵉ **BOULENGER**, notaire à Mons, y demeurant, dépositaire du cahier des charges. (2772)

Ventes mobilières.

FONDS DE QUINCAILLERIE

A vendre, **FONDS** de commerce de **QUINCAILLERIE** en gros.

S'adresser à Mᵉ **LECLERC**, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (2708)

CHᴹᴵᴺ DE FER DE PARIS A VERSAILLES

(Rive gauche.)

AVIS. — MM. les porteurs de dix actions au moins de l'ancienne compagnie du **Chemin de fer de Paris à Versailles** (rive gauche) sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 11 janvier 1862, à une heure de relevée, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84.

Ordre du jour : Rapport de la commission nommée à la dernière séance. — Mesures à prendre pour la liquidation.

Les titres devront être présentés au siége de la liquidation, rue Taranne, 16, du lundi 30 décembre 1861 au mercredi 8 janvier 1862, de onze heures à trois heures.

Nul ne pourra représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire.

Le liquidateur,
SAINTE-ROZE.

L'ILLUSTRATION

MM. les actionnaires de l'**Illustration** sont convoqués le 9 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, au siége de la société, rue Richelieu, 60, pour entendre le compte-rendu du gérant, le rapport du conseil de surveillance, et statuer sur la répartition des bénéfices de l'année 1861.

[Pour MM. Aug. MARC et Cᵉ,
(4846) PERROT.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. e 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

10, RUE SAINT-LAZARE. **MARIAGES** 10, RUE SAINT-LAZARE.

M. Ernest DEROUARD, négociateur en mariages. 5ᵉ année. Dots de 10,000 à 500,000 fr. (Affranchir). (*)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 160 formules, par le Dʳ GIRAUDEAU ST-GERVAIS. Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (*)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (*)

DENTIFRICE LAROZE L'élixir dentifrice au quinquina, à la pyrètre et au gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages des dents. — Dépôt dans chaque ville. — Prix du flacon, 1 fr. 25 c.; les six, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

MALADIES DES FEMMES.

Mᵐᵉ LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mᵐᵉ LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mᵐᵉ LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4810)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.,
Place Dauphine, 27. — Paris.

JOURNAL DES AVOUES ou Recueil critique de procédure civile, commerciale et administrative, rédigé par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de M. **Chauveau Adolphe** et de plusieurs magistrats. **Abonnement annuel, 12 fr.**

PROCEDURE DE L'ORDRE (DE LA). Commentaire de la loi du 21 mai 1858, contenant un Commentaire de chaque article; la Circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1859; un Formulaire complet annoté des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe; un Tableau synoptique de toute la procédure d'ordre renvoyant aux questions traitées et aux formules; par **Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 2ᵉ tirage. 2 v. in 8°, 1860. 12 fr

MAISON ALPH. GIROUX
43, *Boulevard des Capucines*, 43,
EXPOSITION DES ÉTRENNES.
BRONZES ET OBJETS D'ART.
FANTAISIES. ÉBÉNISTERIE. NÉCESSAIRES. | **LIBRAIRIE. MAROQUINERIE. PAPETERIE.** | **CARTONNAGES. TABLETTERIE. PHOTOGAPHIES.**
JOUETS D'ENFANTS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mˡᵉ THOMAS ET Cᵉ.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cⁱᵉ

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES
AVEC LE **CHOCOLAT CUILLIER** ET LE **THÉ DE LA CARAVANE**
Rue Saint-Honoré, 191, *en face Saint-Roch.*
Bonbons fins, articles de Chine, Cartonnages, etc., etc.

ÉTRENNES
Chocolat-Ibled
USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)
4, RUE DU TEMPLE,
au coin de celle de Rivoli,
Près l'Hôtel-de-Ville.
USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)
BONBONS EN CHOCOLAT
GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE
Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.
Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.
Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS **14**
CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &ᵃ.
Brevetée S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

LIBRAIRIE FIRMIN DIDOT FRÈRES ET Cᵉ, 56 RUE JACOB

BIBLIOTHÈQUE ILLUSTRÉE DES FAMILLES

J. HETZEL, ÉDITEUR, 18 RUE JACOB, A PARIS

Reliure anglaise PAR ENGEL, A PARIS 70 fr.

GUSTAVE DORÉ
Splendides Étrennes.
In-folio du *Dante*.
Préface par P.-J. Stahl.

GUSTAVE DORÉ ILLUSTRÉS PAR GUSTAVE DORÉ
In-folio du *Dante*.
40 grandes compositions de GUSTAVE DORÉ, gravées par nos plus célèbres Artistes
Splendide édition sur fort vélin brisfol du Marais par J. Claye. — Texte sur types du dix-septième siècle. — Préface par P.-J. Stahl.

CH. PERRAULT
Prix en Feuilles (GRAVURES CLASSÉES) 60 fr.
CONTES DE PERRAULT
Impression de luxe.

LE VICAIRE DE WAKEFIELD
TRADUIT PAR CH. NODIER
Illustré de 10 belles Eaux-fortes par TONY JOHANNOT
Grand in-8° de luxe. Broché, 10 fr. — Relié, 15 fr.

HISTOIRE D'UNE BOUCHÉE DE PAIN
LETTRES A UNE PETITE FILLE
SUR LA VIE DE L'HOMME ET DES ANIMAUX
PAR JEAN MACÉ
Deuxième édition. — *Un joli vol. in-18, 3 fr.*

LA COMÉDIE ENFANTINE
PAR LOUIS RATISBONNE
Riche Édition, illustrée par GOBERT et FROMENT
OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE.
Prix : Broché, 10 fr. — Relié, 14 fr.

LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS
Texte par Ch. NODIER, G. SAND, BALZAC, L. GOZLAN, A. KARR, STAHL, OCTAVE FEUILLET, LA BÉDOLLIÈRE, ALFRED & PAUL DE MUSSET, J. JANIN
Vignettes par T. JOHANNOT, BERTALL, LORENTZ, LAVILLE & MEISSONIER.
4 séries brochées de 100 Vignettes chacune. La série : Br., 10 fr. — Rel., 14 fr.

RÉCITS ENFANTINS
PAR E. MULLER
10 Eaux-fortes par LÉOPOLD FLAMENG
In-8°. Broché, 10 fr. — Relié, 14 fr.

LES BÉBÉS
PAR LE COMTE DE GRAMONT
42 Gravures sur bois par OSCAR PLETSCH
In-8°. Broché, 10 fr. — Relié, 14 fr.

LES ENFANTS, PAR VICTOR HUGO
(LE LIVRE DES MÈRES)
Superbe édition enrichie de vignettes par FROMENT
Gravures par BREND'AMOUR, de Duffeldorf
Grand in-8° jésus fur vélin Godin. — Prix : 15 fr.

PICCIOLA, PAR XAVIER SAINTINE
ÉDITION ENTIÈREMENT NOUVELLE
10 Eaux-fortes par LÉOPOLD FLAMENG
In-8°. Broché, 10 fr. — Relié, 14 fr.

LES ROMANS CHAMPÊTRES, par GEORGE SAND. — Deux volumes in-8° illustrés. — Prix de chaque volume : 10 francs.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.
Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.
TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

COUPE INFAILLIBLE
GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 22, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le nᵒ
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9ᵉ arrondissement,